



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-013

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2018-02-09-012 - INEO +454 St Jacques Direction-20180326110313 (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-21-004 - Commune de MEREY SOUS MONTROND - création d'une ZAD (5 pages) Page 9

25-2018-03-23-001 - Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes du Canton de MONTBENOIT de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de VILLE DU PONT (4 pages) Page 15

25-2018-03-23-002 - Arrêté mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement et de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SACTOM) du Val d'USIERS de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de BIAN-S-LES-USIERS (4 pages) Page 20

25-2018-03-29-001 - Autorisation de défrichement accordée à la SEDIA sur Audincourt (2 pages) Page 25

25-2018-03-22-001 - commune d'EPEUGNEY - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme (5 pages) Page 28

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

25-2018-03-23-004 - ARRÊTE2018 03 23 (4 pages) Page 34

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-18-001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 57 entre l'A36 et Devecey. (48 pages) Page 39

25-2018-03-20-005 - Société des Carrières de l'Est - Carrière de Boujailles Demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 25-2017-12-05-053 du 05/12/2017 concernant la défense extérieure contre l'incendie (3 pages) Page 88

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-010 - Arrêté extension périmètre ASA des Combes - Les Fontenelles (4 pages) Page 92

25-2018-03-19-003 - Arrêté portant classement du passage à niveau n°35 de la ligne de Besançon-Viotte au Locle-Col des Roches (1 page) Page 97

25-2018-03-19-004 - Arrêté portant classement du passage à niveau n°80 de la ligne de Dole à Belfort (1 page) Page 99

25-2018-03-23-003 - Arrêté préfectoral portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, Examen et validation des acquis pour l'année 2018 (1 page) Page 101

25-2018-03-26-001 - CABINET - DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES (2 pages) Page 103

25-2018-03-27-009 - Election municipale partielle Ornans 22 et 29 avril 2018 - institution d'une commission de propagande (3 pages)	Page 106
25-2018-03-26-003 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Thionnet Gérard pour La BAUME DE MOUTHIER sur les communes de Mouthier haute pierre et Lods. (2 pages)	Page 110
25-2018-03-27-006 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Fabien JACQUINOT (2 pages)	Page 113
25-2018-03-27-004 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Jean-Noël MATEHAU (2 pages)	Page 116
25-2018-03-27-005 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Jérôme BUHON (2 pages)	Page 119
25-2018-03-27-007 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Laurent PRETET (2 pages)	Page 122
25-2018-03-27-003 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Ludovic BALLETT (2 pages)	Page 125
25-2018-03-26-002 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche particulier M. Vincent DARD (2 pages)	Page 128
25-2018-03-27-008 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche particulier M.Nicolas BAZAILLE (1 page)	Page 131
25-2018-03-27-001 - OBJET:Retrait agrément garde particulier péage APRR M. Philippe DURAND (1 page)	Page 133
25-2018-03-27-002 - OBJET:Retrait agrément garde particulier péage APRR MME Sophie DA SILVA (1 page)	Page 135
25-2018-03-28-002 - REF. : Autorisation du rallye de la Rivière Drugeon du 31 mars 2018 (5 pages)	Page 137
25-2018-03-28-001 - Suppléance LEROUX-HEURTAUX 30 mars 2018 (1 page)	Page 143
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2018-03-20-004 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde chasse - Thibaud PARENT (1 page)	Page 145

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2018-02-09-012

INEO +454 St Jacques Direction-20180326110313

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon

Vu la décision portant nomination de Mme Corinne ECHENOZ

Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition de Mme Corinne ECHENOZ au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne ECHENOZ** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne ECHENOZ**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Corinne ECHENOZ** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/la [titre] ____ »

Article 4 :

Madame Corinne ECHENOZ rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté,

des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,



Corinne Echevaz

**La directrice générale du CHU de
Besançon déléguée,**



Chantal CARROGER

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-21-004

Commune de MEREY SOUS MONTROND -
création d'une ZAD



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des Territoires du Doubs
Mission Connaissance, Animation Territoriale
et Planification
Unité Planification

arrêté n°

OBJET : création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Merey-sous-Montrond

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2017, la notice explicative et le dossier qui l'accompagne, tendant à demander au préfet la création d'une zone d'aménagement différé sur le site suivant du territoire communal :

- le site « Derrière les Vergers »

Considérant que le site « Derrière les Vergers » est classé en zone non constructible dans la carte communale approuvée ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nécessitera une évolution de la carte communale par une procédure de révision ;

Considérant que les terrains concernés sont situés en continuité du site de « La Combe de Berger » et de la zone constructible de la carte communale ;

Considérant que le quartier de « La Combe du Berger » est désormais en cours de finalisation d'aménagement ;

Considérant que la création de cette ZAD ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un SCOT ;

Considérant que le site retenu constitue un secteur stratégique en termes d'accessibilité et d'attractivité compte tenu de sa localisation en continuité des parties urbanisées de la commune et de son articulation avec le quartier d'habitations « La Combe du Berger » ;

Considérant que la création de la ZAD, d'une superficie totale de 2 ha 88a, permettra à la commune, par voie d'exercice du droit de préemption, de constituer une réserve foncière capable d'assurer l'accueil d'habitations et de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent visant notamment une bonne intégration des constructions dans le paysage ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant que le site dispose des réseaux en périphérie, qu'il est situé en dehors des secteurs à fort enjeu écologique recensés dans le cadre de la carte communale, que la valeur agronomique des terres concernées est considérée comme moyenne et qu'il n'y a pas de bâtiments agricoles à proximité du site.

ARRETE

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de MEREY-SOUS-MONTROND.

Elle couvre les terrains, d'une superficie totale de 2ha 88a tels que délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

Cette ZAD est constituée par le site suivant :

- le site « Derrière les Vergers »

Article 2

La zone ainsi créée est dénommée : « Derrière les Vergers 2 ».

Elle a pour objet la constitution de réserves foncières destinées à la réalisation d'une zone d'urbanisation à vocation d'habitat.

Article 3

La commune de MEREY-SOUS-MONTROND est titulaire du droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable.

Article 4

La création de cette ZAD confèrera à la commune de MEREY-SOUS-MONTROND un droit de préemption sur tous les immeubles bâtis ou non, à l'occasion de l'aliénation de ceux-ci à titre onéreux.

La durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans (renouvelable) à compter du jour où le présent arrêté deviendra exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 212.2 du code de l'urbanisme.

Article 5

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 212.13 du code de l'urbanisme.

Article 6

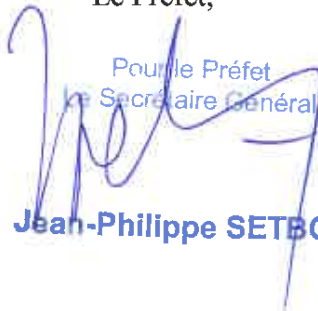
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de MEREY-SOUS-MONTROND, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Monsieur le Maire de MEREY-SOUS-MONTROND,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- L'Ordre des Avocats de Besançon
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon (Greffes)

Besançon, le 21 MARS 2018

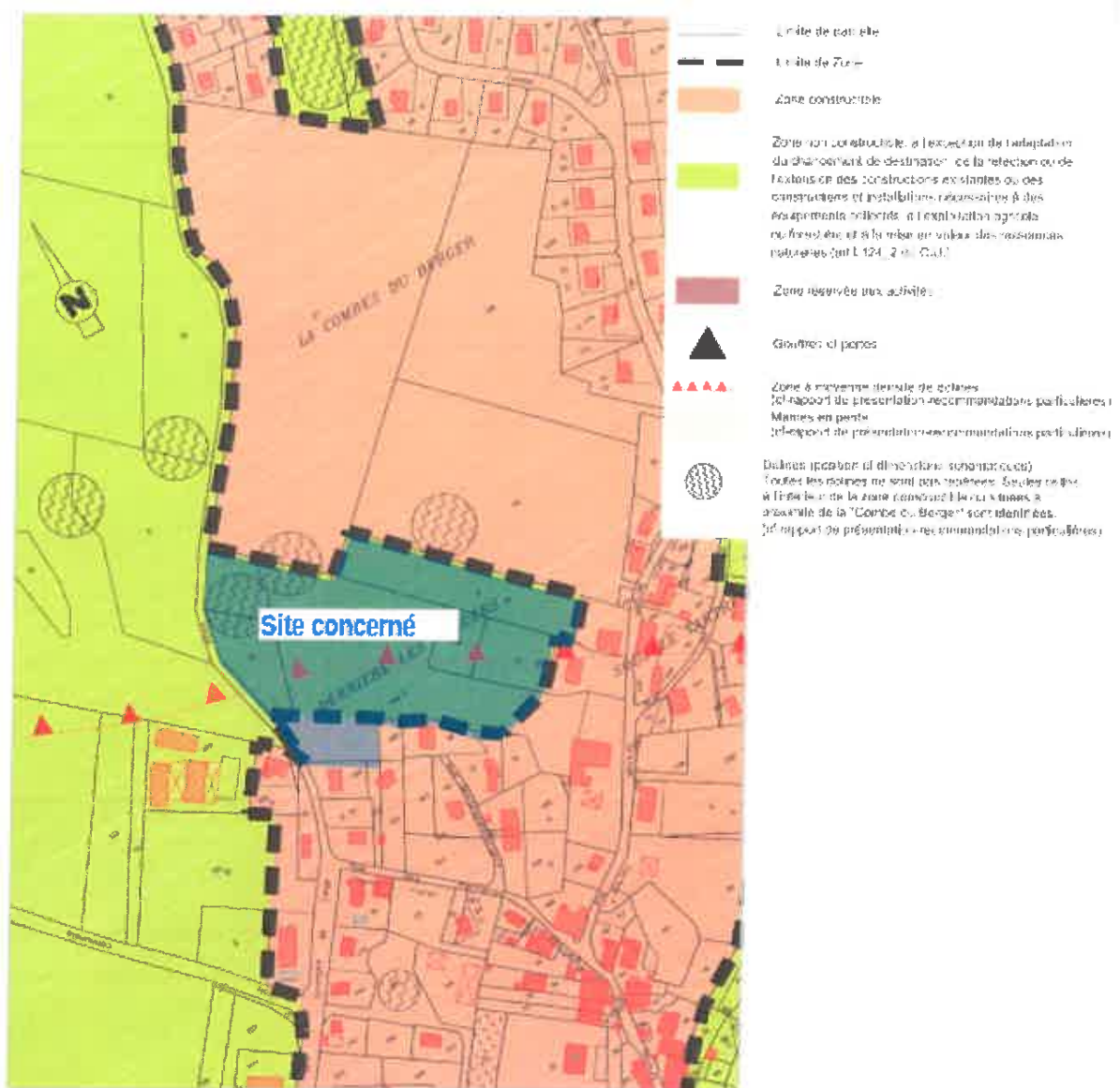
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

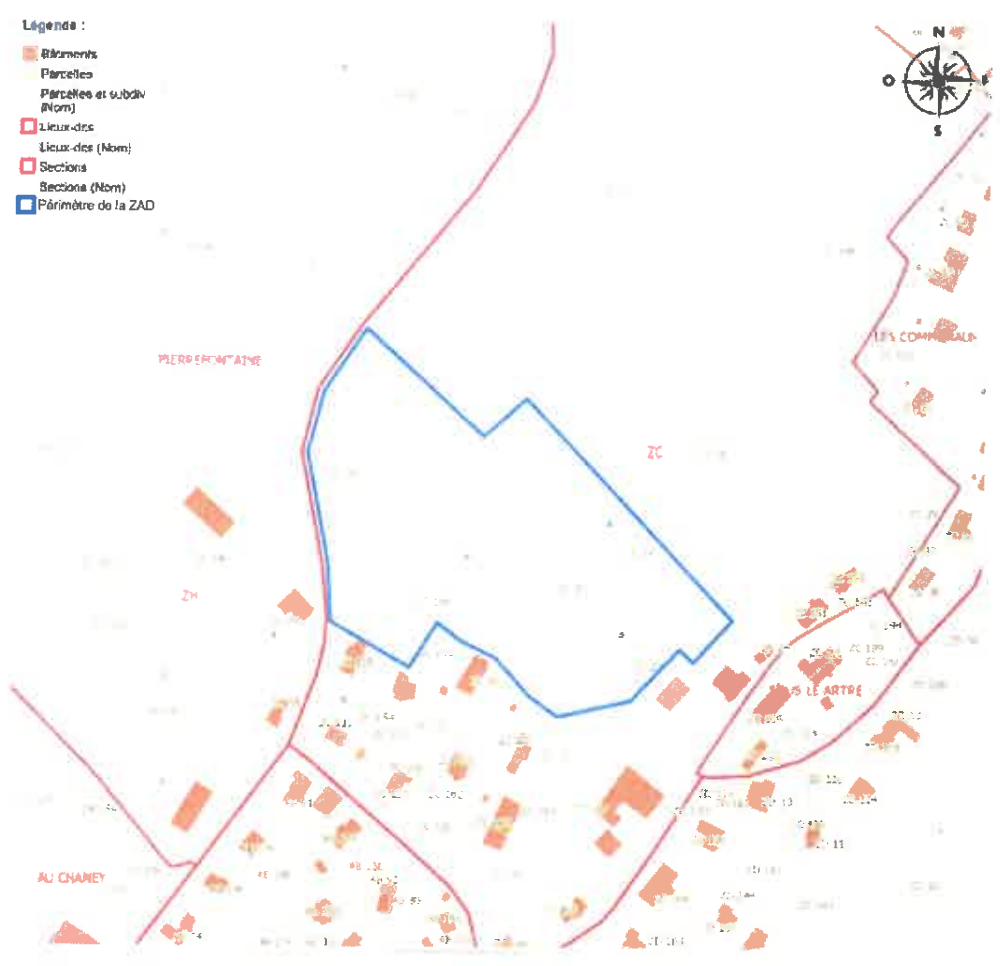


Jean-Philippe SETBON

PLANS DE LA ZAD « DERRIERE LES VERGERS »



Extrait du plan de zonage de la carte communale



— Périmètre « Derrière les Vergers »

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-03-23-001

Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes
du Canton de MONTBENOIT de mettre en conformité le
système d'assainissement des eaux usées de VILLE DU
PONT



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service ERNF / UEA

Arrêté n°25-2018-03-xx-xxx
mettant en demeure la Communauté de Communes du Canton de MONTBENOIT
de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées
de VILLE DU PONT

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue approuvé le 07 mai 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0403-01240 du 04 mars 2004 autorisant au titre du code de l'environnement la station de traitement des eaux usées de VILLE DU PONT ;

VU le rapport de manquement administratif transmis au Syndicat par courrier en date du 06 février 2018 conformément à l'article L.171-6 ;

VU la réponse de la Communauté de Communes du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-02-02-002 du 02 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis 2014, le système d'assainissement de MAISON DU BOIS - LIEVREMONT est déclaré non conforme à la DERU, notamment en raison des performances insuffisantes de la station de traitement des eaux usées (STEU) de VILLE DU PONT ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé et des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du canton de MONTBENOIT, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la DERU et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, suite au diagnostic de son système d'assainissement, la Communauté de Communes du canton de MONTBENOIT a retenu le scénario d'étendre la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées actuelle ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La Communauté de Communes du canton de MONTBENOIT est mise en demeure :

- de réaliser les études préalables (maîtrise d'œuvre, levé topographique, étude géotechnique, étude environnementale, ...) à l'extension de la station de traitement des eaux usées actuelle ;
- de déposer le dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;
- de formaliser les marchés et contrats nécessaires à la réalisation des travaux ;
- de réaliser les travaux ;
- de mettre en service la station de traitement des eaux usées dans sa nouvelle configuration.

selon le calendrier ci-après :

Obligations	Échéances	Documents à communiquer
Études préalables et étude de projet	30/06/2018	PROJET
Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement	30/09/2018	Récépissé de déclaration
Consultation des entreprises	31/12/2018	Marché de travaux
Réaliser les travaux (démarrage)	31/03/2019	Ordre de service de démarrage des travaux
Mise en service de la nouvelle STEU	31/12/2020	Réception des travaux

ARTICLE 2 – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prescrites à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de Communes du canton de MONTBENOIT, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau

La Communauté de Communes du canton de MONTBENOIT informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - Voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

ARTICLE 5 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du canton de MONTBENOIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

ARTICLE 6 – Exécution

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le **23 MAR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Christian SCHWARTZ





Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-03-23-002

Arrêté mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement et
de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères
(SACTOM) du Val d'USIERS de mettre en conformité le
système d'assainissement des eaux usées de
BIANS-LES-USIERS



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service ERNF / UEA

Arrêté n°25-2018-03-xx-xxx
mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement et de Collecte et Traitement des
Ordures Ménagères (SACTOM) du Val d'USIERS
de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées
de BIAN-LES-USIERS

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue approuvé le 07 mai 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la déclaration d'existence et la régularisation au titre du code de l'environnement de la station de traitement des eaux usées de BIAN-LES-USIERS, en date du 04 avril 2005 ;

VU le rapport de manquement administratif transmis au Syndicat par courrier en date du 19 février 2018 conformément à l'article L.171-6 ;

VU l'absence de réponse du Syndicat dans le cadre de la procédure contradictoire suite à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-02-02-002 du 02 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis 2014, le système d'assainissement de BIAN LES USIERS est déclaré non conforme à la DERU, notamment en raison de performances insuffisantes de la station de traitement des eaux usées (STEU) ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SACTOM de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la DERU et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, suite au diagnostic de son système d'assainissement, le SACTOM a retenu le choix de réaliser une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Le SACTOM du Val D'USIERS est mis en demeure :

- de réaliser les études préalables (maîtrise d'œuvre, levé topographique, étude géotechnique, étude environnementale, ...) à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- de déposer le dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;
- de formaliser les marchés et contrats nécessaires à la réalisation des travaux ;
- de réaliser les travaux ;
- de mettre en service la nouvelle station de traitement des eaux usées du Val d'USIERS.

selon le calendrier ci-après :

Obligations	Échéances	Documents à communiquer
Études préalables et étude de projet	30/09/2018	PROJET
Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement	30/09/2018	Récépissé de déclaration
Consultation des entreprises	31/12/2018	Marché de travaux
Réaliser les travaux (démarrage)	31/03/2019	Ordre de service de démarrage des travaux
Mise en service de la nouvelle STEU	31/12/2020	Réception des travaux

ARTICLE 2 – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prescrites à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SACTOM du Val d'USIERS les mesures de police prévues au II de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau

Le Président du SACTOM du Val d'USIERS informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - Voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

ARTICLE 5 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au SACTOM du Val d'USIERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Copie sera adressée au Président de la Communauté de communes Altitude 800.

ARTICLE 6 – Exécution

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 23 MAR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-29-001

Autorisation de défrichement accordée à la SEDIA sur
Audincourt



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

AUTORISANT LA SA SEDIA A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUDINCOURT

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013254-0004 du 11/09/2013 autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'AUDINCOURT en vue de la réalisation d'un écoquartier à vocation « habitat » ;
- VU** la demande présentée par la SA SEDIA, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14/02/2018 tendant à obtenir, dans le cadre du projet ci-dessus, l'autorisation complémentaire de défricher 1 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AUDINCOURT ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu environnemental faible, un enjeu économique faible et un enjeu social moyen ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 1 ha de bois situés sur la commune d'AUDINCOURT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
AUDINCOURT	AM	299	2,54	1,00
TOTAL				1,00

en vue de la réalisation d'un écoquartier à vocation « habitat ».

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 4 500 € ^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner dans un délai d'un mois – voir annexe2*).

En l'absence de retour de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un mois à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 4 500 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, la SA SEDIA, Mme le Maire de la commune d'AUDINCOURT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de AUDINCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **29 MAR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

① Calcul du montant pour la compensation financière =
1,00 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 4 500 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-22-001

commune d'EPEUGNEY - dérogation article
L 142-4 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : Epeugney – Elaboration du PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire d'Epeugney en date du 11 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune ;

Vu les demandes de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faites par la commune d'Epeugney ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 9 novembre 2017, sous réserve que le PLU assure la pérennité de l'exploitation agricole existante impactée par le projet de la zone Uep ;

Vu l'avis réservé de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 9 novembre 2017 concernant des éléments complémentaires à apporter pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU comprenant un secteur 1AUc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1^{er} février 2018 concernant la validation du périmètre de la zone UE.

Considérant que la commune d'Epeugney n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant que la commune d'Epeugney sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 6,2 ha se décomposant ainsi :

- une zone 1AU, comprenant un secteur 1AUc, composée d'1,8 ha de terres agricoles
- une zone Uep composée d'1,3 ha de terres agricoles
- trois zones Uoap d'1,3 ha de terres agricoles
- une zone UE composée d'1,8 ha de terres agricoles

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que des éléments complémentaires devront toutefois être apportés dans le rapport de présentation du PLU, après enquête publique, concernant la densité requise en zone 1AU, la justification du projet de zone à vocation commerciale 1AUc et les flux de déplacement engendrés par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune d'Epeugney au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :

La commune d'Epeugney est autorisée à procéder à la révision de son POS en PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, sous réserve de :

- fournir une analyse montrant que l'urbanisation envisagée sur l'ensemble des secteurs ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et que l'urbanisation envisagée sur la zone UE ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- dans la zone 1AU, soit limiter la construction uniquement aux logements, soit fixer une densité minimale pour les constructions n'étant pas à vocation d'habitat ;
- préciser et argumenter le projet commercial qui sera développé dans le secteur 1AUc, dans le contexte économique extra-communal ;
- assurer la pérennité de l'exploitation agricole dont des terres sont concernées par la zone Uep ;

Les secteurs soumis à dérogation représentent une surface totale de 6,2 ha.

Des plans annexés au présent arrêté détaillent les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Epeugney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **22 MARS 2018**

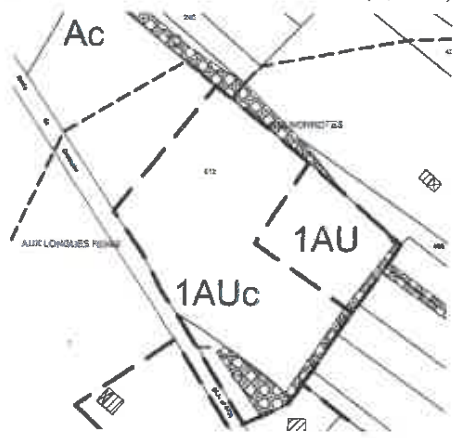
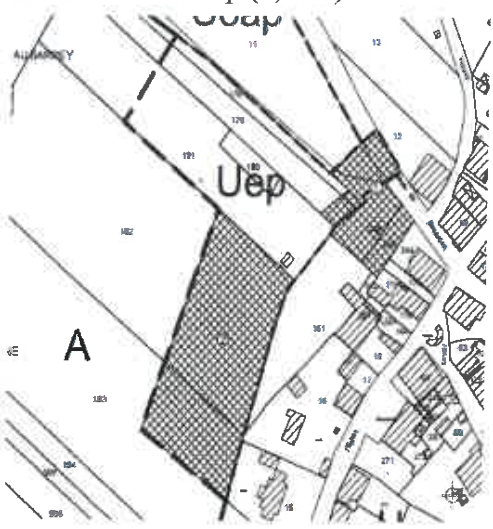
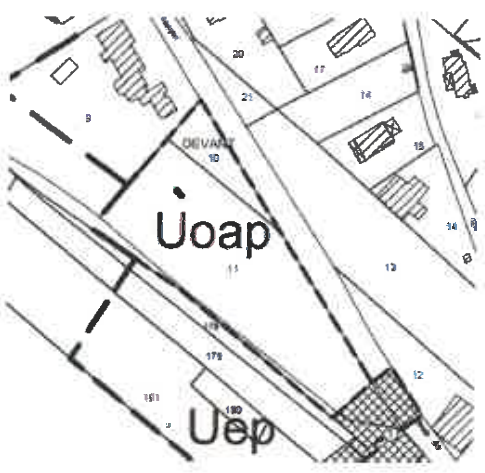
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

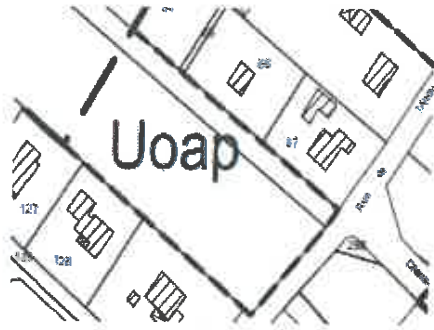
EPEUGNEY

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

SECTEUR	DESCRIPTION
<p>Secteur 1 : zone 1AU et 1AUc (1,8 ha)</p> 	<p>La zone 1AU correspond à un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation. Les réseaux publics n'arrivent pas au droit de toutes les parcelles de la zone mais sont situés à moins de 100 m.</p> <p>La zone 1AU a été scindée en deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur 1AU est destiné à l'accueil de constructions à usage d'habitation et leurs annexes ainsi que des constructions à destination, de services et d'activités (commerciales, bureaux notamment) compatibles avec l'habitation ; - le secteur 1AUc, exclusivement réservé aux constructions à destination commerciale, de bureaux, de services et aux entrepôts liés à ces activités autorisées.
<p>Secteur 2 : zone Uep (1,3 ha)</p> 	<p>Ce secteur autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et les ouvrages techniques d'intérêt général. Ce secteur est par ailleurs partiellement inscrit en emplacement réservé (N°2, 1 ha) au bénéfice de la commune.</p>
<p>Secteur 3 : zone Uoap (0,6 ha)</p> 	<p>Ce secteur, à l'est du village, comprend des terrains d'aisance déjà partiellement artificialisés.</p>

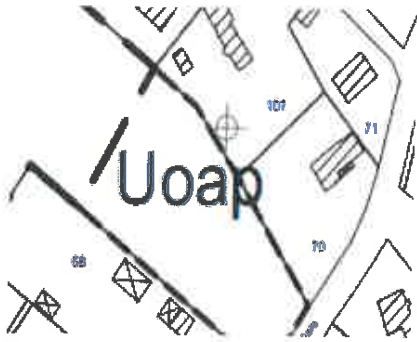
Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Secteur 4 : Uoap (0,4 ha)



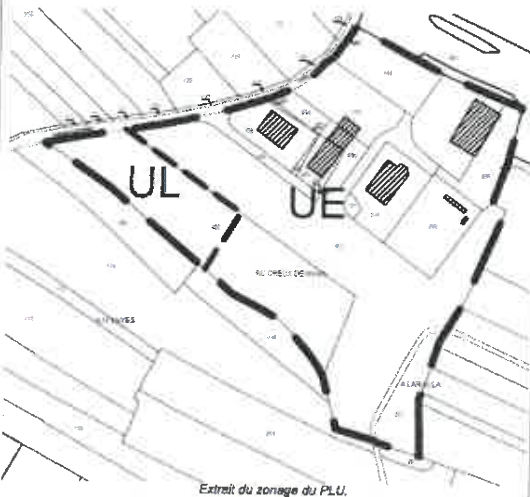
Cette zone a pour vocation d'accueillir des logements ainsi que des activités (commerces ou services notamment) qui sont compatibles en termes de nuisances avec la proximité immédiate de logements.

Secteur 5 : Uoap (0,3 ha)



Cette zone a pour vocation d'accueillir des logements ainsi que des activités (commerces et services notamment) qui sont compatibles en termes de nuisances avec la proximité immédiate de logements. Elle bénéficie de l'ensemble des équipements publics.

Secteur 6 : UE (5,3 ha dont 1,8 ha soumis à dérogation)



Zone d'activités partiellement bâtie.

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2018-03-23-004

ARRÊTE2018 03 23

Arrêté de carte scolaire - Rentrée 2018

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 2 mars 2018,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 13 mars 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2018, les implantations d'emplois suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2018

0251658S	Ecole élémentaire	DES 20 CŒURS	ARCEY	(6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12èmes postes classe, 3 en maternelle et 4 en élémentaire)
0251216L	Ecole élémentaire	GEORGES EDME	AUDINCOURT	(10ème poste classe, en élémentaire)
0251369C	Ecole élémentaire	SUR LES VIGNES	AUDINCOURT	(9 et 10èmes postes classe, en élémentaire)
0251616W	Ecole élémentaire	MONTANOT	AUDINCOURT	(6 et 7èmes postes classe, en élémentaire)
0251659T	Ecole élémentaire	AUTOS	AUDINCOURT	(8ème poste classe, en élémentaire)
0251194M	Ecole élémentaire	SAPINS	BESANCON	(5ème poste classe, en maternelle)
0251547W	Ecole élémentaire	CONDORCET	BESANCON	(5ème poste classe, en maternelle)
0251684V	Ecole élémentaire	BROSSOLETTE PIERRE	BESANCON	(9ème poste classe, en élémentaire)
0251694F	Ecole élémentaire	ZAY JEAN	BESANCON	(9ème poste classe, en maternelle)
0251199T	Ecole élémentaire	BOURGOGNE	BESANCON	(20 et 21èmes postes classe, en élémentaire)
0251355M	Ecole élémentaire	FOURIER I	BESANCON	(27 et 28èmes postes classe, en élémentaire)
0251624E	Ecole élémentaire	DURER ALBRECHT	BESANCON	(15, 16 et 17èmes postes classe, en élémentaire)
0251723M	Ecole élémentaire	CHAMPAGNE	BESANCON	(13ème poste classe, en élémentaire)
0251300C	Ecole élémentaire	LA GRETTE	BESANCON	(4ème poste classe, en maternelle)
0251757Z	Ecole élémentaire	NELSON MANDELA	BETHONCOURT	(21 et 22èmes postes classe, en élémentaire)
0250448B	Ecole élémentaire		ETALANS	(9ème poste classe, en élémentaire)
0251303F	Ecole élémentaire	CENTRE	ETUPES	(7, 8, 9 et 10èmes postes classe, en élémentaire)
0250458M	Ecole élémentaire	PERGAUD	ETUPES	(7, 8, et 9èmes postes classe, en maternelle)
0250504M	Ecole maternelle		FRASNE	(4ème poste classe, en maternelle)
0250536X	Ecole maternelle	CURIE PIERRE	GRAND-CHARMONT	(7ème poste classe, en maternelle)
0251687Y	Ecole élémentaire	DANIEL JEANNEY	GRAND-CHARMONT	(11 et 12èmes postes classe, en élémentaire)
0250364K	Ecole élémentaire		LA CHAUX	(3ème poste classe, en élémentaire)
0251229A	Ecole élémentaire	LES GENTIANES	LE RUSSEY	(9ème poste classe, en élémentaire)
0250640K	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE	MALBUISSON	(8ème poste classe, en élémentaire)
0250659F	Ecole élémentaire		MESANDANS	(2, 3 et 4èmes postes classe, 2 en maternelle et 1 en élémentaire)
0251553C	Ecole élémentaire	BOULLOCHE ANDRE	MONTBELIARD	(13 et 14èmes postes classe, en élémentaire)
0251666A	Ecole élémentaire	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD	(12 et 13èmes postes classe, en élémentaire)
0251752U	Ecole élémentaire	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	(18, 19, 20 et 21èmes postes classe, en élémentaire)
0251646D	Ecole élémentaire		NOVILLARS	(5, 6 et 7èmes postes classe, en maternelle)
0250843F	Ecole maternelle		OSSELLE-ROUTELLE (site Routelle)	(3ème poste classe, en élémentaire)
0251336S	Ecole élémentaire		POUILLEY-LES-VIGNES	(7, 8 et 9èmes postes classe, en maternelle)
0250813Y	Ecole élémentaire	CHARLES BELLE	QUINGEY	(7, 8, 9 et 10èmes postes classe, en maternelle)
0250829R	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE DES FONTAINES	ROCHEJEAN	(8ème poste classe, en élémentaire)
0250834W	Ecole élémentaire		ROSET-FLUANS	(3ème poste classe, en élémentaire)
0250885B	Ecole élémentaire	CENTRE	SOCHAUX	(7ème poste classe, en élémentaire)
0251689A	Ecole élémentaire	CHENES	SOCHAUX	(8 et 9èmes postes classe, en élémentaire)
0251751T	Ecole élémentaire	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNY	(14 et 15èmes postes classe, en élémentaire)
0250981F	Ecole maternelle	LES MYOSOTIS	VOUJEAUCOURT	(3 et 4èmes postes classe, en maternelle)

ARTICLE 2 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2018, les implantations d'emplois conditionnelles suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2018

0251718G	Ecole élémentaire	CLAIRE RADREAU	BAVANS	(9ème poste classe, en élémentaire)
0250270H	Ecole maternelle	FONTAINE ECU	BESANCON	(3ème poste classe, en maternelle)
0251218N	Ecole maternelle	TRISTAN BERNARD	BESANCON	(3ème poste classe, en maternelle)
0251356N	Ecole maternelle	COLOGNE	BESANCON	(4ème poste classe, en maternelle)
0251355M	Ecole élémentaire	FOURIER I	BESANCON	(29ème poste classe, en élémentaire)
0251754W	Ecole élémentaire	ILE DE FRANCE	BESANCON	(22ème poste classe, en élémentaire)
0251331L	Ecole élémentaire		BEURE	(5ème poste classe, en élémentaire)
0250374W	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE	LA CHENALOTTE	(6ème poste classe, en élémentaire)
0250984J	Ecole élémentaire		VUILLECIN	(4ème poste classe, en élémentaire)

ARTICLE 3 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2018, les retraits d'emplois suivants, à compter du 1^{er} septembre 2018

0251660U	Ecole maternelle	DES PRES VERTS	ARCEY	(les 3 derniers postes classe, direction et 2 en maternelle)
0251413A	Ecole maternelle	DU MONT BART	BART	(3ème poste classe, en maternelle)
0250247H	Ecole maternelle	CHAMPBROND	BESANCON	(4ème poste classe, en maternelle)
0250261Y	Ecole maternelle	CURIE PIERRE ET MARIE	BESANCON	(4ème poste classe, en maternelle)
0250273L	Ecole maternelle	HENRI FERTET	BESANCON	(3ème poste classe, en maternelle)
0251078L	Ecole maternelle	LAMARTINE	BESANCON	(les 2 derniers poste classe, direction et maternelle)
0250335D	Ecole primaire	GROUPE SCOLAIRE THIERRY DAIGRE	BYANS-SUR-DOUBS	(7ème poste classe, en élémentaire)
0250354Z	Ecole élémentaire		CHARNAY	(6ème poste classe, en élémentaire)
0251301D	Ecole élémentaire		COURCELLES-LES-MONTBELIARD	(6ème poste classe, en élémentaire)
0250408H	Ecole élémentaire		CUSSEY-SUR-L'OGNON	(6ème poste classe, en élémentaire)
0250447A	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE	EPEUGNEY	(5ème poste classe, en élémentaire)
0251085U	Ecole maternelle	CHÂTEAU	ETUPES	(les 4 derniers postes classe, direction et maternelle)
0250458M	Ecole élémentaire	LOUIS PERGAUD	ETUPES	(6, 7, 8, et 9èmes postes classe, en maternelle)
0250468Y	Ecole primaire	INTERCOMMUNALE	FAIMBE	(les 4 derniers postes classe, direction, 1 en maternelle et 2 en élémentaire)
0250469Z	Ecole élémentaire		FALLERANS	(dernier poste classe, direction)
0251686X	Ecole élémentaire	DU RONDELLOT	FESCHES-LE-CHATEL	(6ème poste classe, en élémentaire)
0250535W	Ecole maternelle	BATAILLE FREDERIC	GRAND-CHARMONT	(4ème poste classe, en maternelle)
0251534G	Ecole maternelle	ARC EN CIEL	GRANDFONTAINE	(4ème poste classe, en maternelle)
0250560Y	Ecole élémentaire	CENTRE	HERIMONCOURT	(7ème poste classe, en élémentaire)
0251764G	Ecole élémentaire		HUANNE-MONTMARTIN	(les 2 derniers postes classe, direction et maternelle)
0250440T	Ecole élémentaire		LES ECORCES	(5ème poste classe, en élémentaire)
0251509E	Ecole maternelle	INTERCOMMUNALE	LES HOPITAUX-NEUFS	(6ème poste classe, en maternelle)
0250575P	Ecole élémentaire	BERNARD CLAVEL	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	(4ème poste classe, en élémentaire)
0250671U	Ecole primaire	GROSJEAN JULES	MONTBELIARD	(6ème poste classe, en élémentaire)
0251382S	Ecole élémentaire		MONTENOIS	(5ème poste classe, en élémentaire)
0251682T	Ecole maternelle	LA CLAIREFONTAINE	MONTENOIS	(3ème poste classe, en maternelle)
0251425N	Ecole maternelle		NOVILLARS	(les 3 derniers postes classe, en maternelle)
0251870X	Ecole élémentaire		OSSELLE-ROUTELLE (site Osselle)	(les 2 derniers postes classe, direction et élémentaire)
0250764V	Ecole élémentaire		PELOUSEY	(7ème poste classe, en élémentaire)
0250779L	Ecole élémentaire	CLERC CYRIL	PONTARLIER	(5ème poste classe, en élémentaire)
0251716E	Ecole maternelle		POUILLEY-LES-VIGNES	(les 3 derniers postes classe, en maternelle)
0251535H	Ecole maternelle	CHARLES BELLE	QUINGEY	(les 4 derniers postes classe, direction et 3 en maternelle)
0251426P	Ecole maternelle		ROUGEMONT	(3ème poste classe, en maternelle)
0251387X	Ecole élémentaire	LES FEUNUS	SAINTE-SUZANNE	(6ème poste classe, en élémentaire)
0251099J	Ecole maternelle		SAONE	(5ème poste classe, en maternelle)
0250906Z	Ecole élémentaire		TORPES	(6ème poste classe, en élémentaire)
0251690B	Ecole élémentaire		TOURNANS	(dernier poste classe, direction)
0251338U	Ecole élémentaire	CHARDONNERETS	VALENTIGNEY	(8ème poste classe, en élémentaire)
0251364X	Ecole maternelle	LOUIS PERGAUD	VALENTIGNEY	(4ème poste classe, en maternelle)
0250957E	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE	VEILLEY	(10ème poste classe, en élémentaire)
0251760C	Ecole élémentaire		VOUJEAUCOURT	(8ème poste classe, en élémentaire)
0251454V	Ecole maternelle	LES MESANGES	VOUJEAUCOURT	(les 2 derniers postes classe, direction et maternelle)

ARTICLE 4 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2018, les retraits d'emplois suivants, selon comptage à la rentrée, à compter du 1^{er} septembre 2018

0250146Y	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE	AUTECHAUX	(6ème poste classe, en élémentaire)
0251414B	Ecole élémentaire	COUR	BAUME-LES-DAMES	(7ème poste classe, en élémentaire)
0250271J	Ecole maternelle	ALBERT CAMJUS	BESANCON	(4ème poste classe, en maternelle)
0250989P	Ecole maternelle	FONTAINE ARGENT	BESANCON	(4ème poste classe, en maternelle)
0251704S	Ecole élémentaire	SAINT CLAUDE	BESANCON	(13ème poste classe, en élémentaire)
0251761D	Ecole élémentaire	HELVETIE	BESANCON	(16ème poste classe, en élémentaire)
0251360T	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE DU JURA VERT	BOUJAILLES	(5ème poste classe, en maternelle)
0250318K	Ecole élémentaire		BOUSSIERES	(5ème poste classe, en élémentaire)
0250338G	Ecole élémentaire		CHAFFOIS	(5ème poste classe, en élémentaire)
0250428E	Ecole élémentaire		DEVECEY	(7ème poste classe, en maternelle)
0250437P	Ecole élémentaire	INTERCOM PLATEAU DE LA BARECHE	DURNES	(6ème poste classe, en élémentaire)
0250450D	Ecole maternelle		ETERNOZ	(dernier poste classe, direction)
0251620A	Ecole maternelle		FRANCOIS	(4ème poste classe, en maternelle)
0251621B	Ecole élémentaire		GRAND'COMBE-CHATELEU	(7ème poste classe, en maternelle)
0250599R	Ecole élémentaire	INTERCOMMUNALE	LANDRESSE	(4ème poste classe, en élémentaire)
0251558H	Ecole élémentaire	LES TILLEULS	MATHAY	(6ème poste classe, élémentaire)
0250664L	Ecole élémentaire	CAMILLE PICARD	MONCEY	(5ème poste classe, en élémentaire)
0251449P	Ecole maternelle	RAVEL MAURICE	MONTBELIARD	(4ème poste classe, en maternelle)
0251688Z	Ecole élémentaire	FOSSES	MONTBELIARD	(6ème poste classe, en élémentaire)
0250863C	Ecole élémentaire	JOUFFROY D'ABBANS	SAINT-VIT	(10ème poste classe, en élémentaire)
0251452T	Ecole élémentaire	ROUSSEY RENE	SAINT-VIT	(7ème poste classe, en élémentaire)
0250876S	Ecole élémentaire	LEVIN MARCEL	SOLONCOURT	(5ème poste classe, en élémentaire)
0251453U	Ecole maternelle		THISE	(4ème poste classe, en maternelle)
0251957S	Ecole maternelle	OEHMICHEN	VALENTIGNEY	(4ème poste classe, en maternelle)

ARTICLE 5 : dans le cadre du **dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans** :

Maintien de 4 postes :

- 0250890G Ecole maternelle Chênes, Sochaux ;
- 0250284Y Ecole maternelle Victor Hugo, Bethoncourt ;
- 0251339V Ecole maternelle Les Sapins Bleus, Maïche ;
- 0251096F Ecole maternelle Champagne, Besançon.

Création de 4 postes soit 1 poste dans chacune des écoles suivantes :

- 0251423L Ecole maternelle Debussy, Montbéliard ;
- 0251219P Ecole maternelle Louise Michel, Bethoncourt ;
- 0251077K Ecole maternelle La Fontaine, Bethoncourt ;
- 0250561Z Ecole maternelle Terre Blanche, Hérimoncourt.

ARTICLE 6 : dans le cadre du dispositif « **plus de maîtres que de classes** » :

Création d'1 poste dans l'école suivante à compter de la rentrée 2018 :

- 0251649G Ecole élémentaire Sous la Chaux, Montbéliard.

ARTICLE 7 : **implantation** d'un poste ITIN Allemand (0,5 ETP) sur la circonscription de Pontarlier.

ARTICLE 8 : dans le **cadre des moyens pour les besoins éducatifs particuliers**, à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Transfert des 2 postes de maître E de l'école élémentaire d'Audeux (0250131G) sur l'école élémentaire de Recologne (0251839N) et sur l'école élémentaire de Chemaudin et Vaux (0251721K).

Implantation de 3 postes :

- 1 poste ULIS (Option D) à l'école élémentaire Chênes à Sochaux ;
- 1 poste ULIS (Option D) à l'école élémentaire Château Herr à Pont-de-Roide-Vermondans ;
- ½ poste Option D à l'IME Les Vignottes à Baume-les-Dames ;
- ½ poste Option D à l'IME l'Arc-en-Ciel à Ornans.

Suppression du poste PASS (Pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds).

ARTICLE 9 : dans le **cadre des moyens pour les besoins en remplacement** à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- Implantation de 9 postes de titulaires remplaçants (dont 4 au titre de la contribution à la formation des enseignants en REP+) ;
- Délabellisation des 8 titulaires remplaçants Langue Vivante en ITIN.

ARTICLE 10 : dans le **cadre de la formation des personnels** :

Création d'un poste ERUN (0,5 ETP) sur la circonscription de Besançon 5.

ARTICLE 11 : **création de 5 postes adaptés de courte durée et 1 poste adapté de longue durée** à compter du 1^{er} septembre 2018,

ARTICLE 12 : **transformation** de 3 supports d'écoles :

- 2 supports d'école maternelle en école élémentaire à l'école élémentaire de Larnod (0250602U) ;
- 1 support d'école maternelle en école élémentaire à l'école élémentaire d'Anteuil (0250111K).

ARTICLE 13 : **délabellisation** de 2 postes d'enseignants classe d'application :

- 1 poste d'enseignant classe d'application à l'école maternelle Kennedy devient enseignant classe maternelle ;
- 1 poste d'enseignant classe d'application à l'école élémentaire Brossolette devient enseignant classe élémentaire.

ARTICLE 14 : délabellisation d'un poste de CPEPS en CPC sur la circonscription de Morteau.

ARTICLE 15 : les modifications de réseaux d'écoles suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2018,

Projets de fusion d'écoles :

- Fusion administrative des écoles d'Etalans (0250448B) et Fallerans (0250469Z) entraînant la fermeture administrative de l'école de Fallerans avec maintien des 2 sites jusqu'à livraison des locaux à Etalans.
- Fusion de l'école maternelle (0251425N) et de l'école élémentaire (0251646D) de Novillars entraînant la fermeture de l'école maternelle. L'école élémentaire devient ainsi école primaire.
- Fusion de l'école maternelle (0251425N) et de l'école élémentaire (0251646D) Charles Belle de Quingey entraînant la fermeture de l'école maternelle. L'école élémentaire devient ainsi école primaire.
- Fusion de l'école maternelle (0251716E) et de l'école élémentaire (0251336S) de Pouilley-les-Vignes entraînant la fermeture de l'école maternelle. L'école élémentaire devient ainsi école primaire.
- Fusion des écoles maternelle Château (0251085U), élémentaire Centre (0251303F) et primaire Louis Pergaud (0250458M) d'Etupes entraînant la fermeture de l'école maternelle Château et la transformation de l'école primaire Louis Pergaud en école maternelle. Ainsi les élèves de niveau maternelle de l'école Château seront scolarisés à l'école Louis Pergaud et les élèves de l'école de niveau élémentaire de Louis Pergaud seront scolarisés à l'école élémentaire centre.
- Fusion de l'école maternelle Lamartine (0251078L) et l'école élémentaire de la Grette (0251300C) de Besançon entraînant la fermeture de l'école maternelle Lamartine. L'école élémentaire de la Grette devient ainsi une école primaire.
- Fusion des 2 écoles maternelles Mésanges (0251454V) et Myosotis (0250981F) à Voujeaucourt entraînant la fermeture de l'école maternelle Mésanges.
- Fusion des écoles primaire intercommunale de Faimbe (0250468Y), maternelle des Prés Verts d'Arcey (0251660U) et élémentaire des 20 Cœurs d'Arcey (0251658S) entraînant la fermeture des écoles maternelles des Prés Verts d'Arcey et primaire intercommunale de Faimbe (+ sites d'Onans, Gemonval et Marvelise). L'école élémentaire des 20 Cœurs d'Arcey devient ainsi une école primaire.
- Fusion des écoles élémentaires d'Huanne-Montmartin (0251764G), de Tournans (0251690B) et l'école élémentaire de Mésandans (0250659F) entraînant la fermeture des écoles élémentaires d'Huanne-Montmartin et de Tournans. L'école élémentaire de Mésandans devient ainsi une école primaire.
- Fermeture de l'école élémentaire d'Osselle-Routelle (site Osselle) (0251870X), entraînant la transformation de l'école maternelle d'Osselle-Routelle (site Routelle) en école primaire. Les enfants accueillis dans cette école seront répartis sur les 2 écoles restantes du RPI (Roset Fluans (0250834W) et école maternelle d'Osselle-Routelle).
- Fermeture conditionnelle de l'école d'Eternoz (025045D) (annulée en cas d'accord sur un protocole d'évolution de l'offre scolaire sur le territoire).

Projet de fermeture de sites écoles :

- Fermeture du dernier site école de Ferrière de Jougne suite au regroupement sur Ferrière de Jougne ;
- Fermeture du dernier site école de Châtelblanc suite à la construction d'une extension sur l'école de Chau Neuve ;
- Fermeture du site école de Sainte Colombe suite à la construction dur Grange Narboz (régularisation).

ARTICLE 16 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 23 mars 2018

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

Jean-Marie RENAULT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-18-001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 57 entre l'A36 et Devecey.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Département Conservation et Stratégie

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer ou dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées
dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la
RN57 entre l'A36 et Devecey**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/8

Vu l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées accordé par le Préfet du Doubs en date du 23 mars 2011 concernant l'échangeur entre la RN57 et la RD1 ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en date du 1^{er} juin 2013 effectués par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 août 2013 ;

Vu la demande en date du 28 février 2018 de prolongation de la période d'intervention de l'arrêté du 30 août 2013 effectuée par le Service transports, mobilités de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les travaux déjà réalisés les années précédentes sur le secteur de la gare TGV des Auxons et sur l'échangeur entre la RN57 et la RD1 ;

Considérant le caractère d'intérêt public majeur de ce projet notamment sur les plans économique et social et de son importance au plan local, ainsi que sa contribution à l'amélioration de la sécurité de ce tronçon de la RN57 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que les travaux ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées présentes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} :

1° Prolongation de la dérogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 30 août 2013 portant dérogation à l'interdiction détruire, altérer ou dégrader de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

2° Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (Service Transports, Mobilités sis 17E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 Besançon Cedex).

Article 2 : Espèces protégées concernées

Taxon	Nom latin	Nom vernaculaire
Mammifères	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux
Mammifères	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
Mammifères	<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin
Mammifères	<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier
Chiroptères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe

Taxon	Nom latin	Nom vernaculaire
Chiroptères	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
Chiroptères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
Chiroptères	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
Chiroptères	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
Chiroptères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
Chiroptères	<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt
Chiroptères	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
Chiroptères	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
Chiroptères	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
Chiroptères	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
Chiroptères	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
Chiroptères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
Chiroptères	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
Chiroptères	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
Chiroptères	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
Chiroptères	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
Chiroptères	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
Oiseaux patrimoniaux	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
Oiseaux patrimoniaux	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
Oiseaux patrimoniaux	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre
Oiseaux des milieux agricoles et bocagers	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Periparus ater</i>	Mésange noire

Taxon	Nom latin	Nom vernaculaire
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Dendrocopos medium</i>	Pic mar
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
Oiseaux des milieux forestiers	<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Apus apus</i>	Martinet noir
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
Oiseaux des milieux bâtis	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
Oiseaux des milieux aquatiques et humides	<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux
Oiseaux des milieux aquatiques et humides	<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot
Oiseaux des milieux aquatiques et humides	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate
Oiseaux des milieux aquatiques et humides	<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Hypolaïs polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue-queue
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
Oiseaux ubiquistes ou généralistes	<i>Carduelis chlorus</i>	Verdier d'Europe
Amphibiens	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
Amphibiens	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée

Taxon	Nom latin	Nom vernaculaire
Amphibiens	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
Amphibiens	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
Amphibiens	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
Reptiles	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
Reptiles	<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
Reptiles	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
Reptiles	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
Insectes	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais

Article 3 : Lieux et périodes d'intervention

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur les communes de Chevroz, Devecey, Geneuille, Les Auxons, Châtillon-le-Duc, Miserey-Salines, École-Valentin, Pirey et Pouilley-le-Vignes dans le département du Doubs.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et permet la réalisation des activités décrites ci-après, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

Article 4 : Nature de la dérogation

La dérogation à la protection des espèces concerne le projet de mise à 2x2 voies de la RN57 entre le franchissement de l'A36 au Sud et la section de cette route nationale d'ores et déjà à 2x2 voies, au niveau des communes de Devecey et Chevroz, sur une longueur d'environ 5 kilomètres.

Le projet intègre les éléments suivants :

- la création d'un échangeur franchissant la RN 57 en passage supérieur et permettant le raccordement de la RN57 à la RD108 au niveau du giratoire RN 57 / RD 108 (« échangeur nord ») ;
- la création d'un échangeur (RN57/RD1) franchissant la RN 57 en passage supérieur et permettant le raccordement de cette dernière avec la RD1, infrastructure qui est elle-même réaménagée par le Conseil Général pour permettre l'accès à la gare TGV (« échangeur RD 1 ») ;
- le réaménagement de l'échangeur franchissant la RN 57 en passage inférieur immédiatement au Nord de l'A 36 (« échangeur sud ») ;
- l'articulation de la RD 5 à la RN 57 consistant en l'aménagement d'une voirie nouvelle entre la RD 465 sur la commune de Pouilley-le-Vignes et la rue Ariane II sur la commune d'École-Valentin, par la traversée du Bois de Seu en longeant l'A 36 ;
- les débouchés des Sondes, des Salines et de Cayenne consistant en la création de voie nouvelle rejoignant l'échangeur nord ;
- la création au sud de l'échangeur RD 1 d'une aire de stockage destinée aux convois exceptionnels et l'aménagement d'un itinéraire cyclable indépendant de la nouvelle infrastructure entre Miserey-Salines et Châtillon-le-Duc.

Le projet fait l'objet de deux phases. La première phase a concerné la réalisation de l'échangeur RD1, qui a fait l'objet d'une dérogation spécifique délivrée le 23 mars 2011 et dont les travaux d'aménagement ont été réalisés en 2011 et 2012. La seconde phase est constituée de l'ensemble des autres aménagements prévus et présentés sur la carte en annexe 1.

Le présent arrêté ne concerne que cette seconde phase.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures prises au titre des engagements de l'État et des autres engagements préalables sont rappelées en annexe 2.

Les mesures d'évitement sont précisées dans le dossier déposé par le bénéficiaire le 1^{er} juin 2013. Le bénéficiaire s'engage à la mise en place des mesures avec les gestionnaires et les collectivités concernés. Ces mesures et leurs cartographies sont détaillées en annexe 3 du présent arrêté et concernent :

- lors de la phase de travaux :
 - la capture et le déplacement d'amphibiens depuis des mares amenées à être détruites ;
 - la limitation des emprises de chantiers selon les plans qui seront disponibles auprès du bénéficiaire au démarrage des travaux ;
 - la pose et l'entretien régulier des clôtures temporaires de chantier ;
 - les travaux de décapages seront réalisés en dehors des périodes défavorables, soit entre le 15 août et le 1^{er} novembre dans les zones écologiquement les plus sensibles déterminées par le coordonnateur environnement ;
 - la préservation du fonctionnement écologique des habitats naturels situés aux abords du projet, notamment des zones humides et des trames bocagères ;
 - le traitement des eaux de ruissellement en provenance des plates-formes de chantier par la mise en œuvre de bassins temporaires et d'un système de filtration adapté ;
 - la remise en état des zones d'utilisation temporaires à la fin des travaux
- lors de la phase d'exploitation :
 - la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des plates-formes, dirigées vers 5 bassins de traitement (dont les 2 bassins déjà réalisés en 2011-2012) l'objectif est l'étanchéité du réseau pour limiter les pollutions (talus, infiltrations, etc) ;
 - l'absence d'éclairage au niveau des voies routières créées pour réduire les risques de mortalité sur certains mammifères nocturnes ;
 - la prise de précautions avant la coupe d'arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères selon la méthodologie décrite en annexe 3 ;
 - la mise en place de clôtures pérennes adaptées pour la petite et la grande faune le long du secteur aménagé de la RN57 ;
 - la mise en place localement de haies adaptées aux chiroptères conformément aux cartographies présentées en annexe 3 ;
 - le défrichement sur la période du 1^{er} septembre au 15 mars ;
 - la mise en œuvre de passages à faune et de transparences écologiques concernant notamment le corridor de la Vallée, les continuités des ruisseaux des Sondes, du Jonchet et de Cayenne, la mise en œuvre de passages petite faune ;
 - l'aménagement des bassins de décantation afin de les rendre inaccessibles aux amphibiens ;
 - la gestion des lisières créées par des trouées dans les espaces boisés ;
 - la mise en place d'un suivi de chantier et la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales par un écologue et un chiroptérologue.

Le bénéficiaire devra également, pour l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, assurer un entretien des aménagements à vocation écologique pendant 25 ans.

Article 6 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation sont précisées dans le dossier déposé par le bénéficiaire en juin 2013. Le bénéficiaire devra mettre en place des mesures avec les gestionnaires et les collectivités concernés. Ces mesures sont détaillées en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures relatives à l'ensemble du projet, mise en œuvre sur une durée de 25 ans, concerne :

- la gestion sur 25 ans de trois mares dont une de 1000 m² au niveau des prairies humides de la Vallée ;
- la mise en place de prairies à gestion extensive sur une surface de 9,4 ha sur une durée de 25 ans conformément aux plans présentés en annexe 4 ;
- la création de doubles haies pour les chiroptères conformément aux plans présentés en annexe 3 ;
- la gestion en îlot de sénescence de 15,7 ha de boisements : le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, pour mettre en place cette mesure. il devra fournir les plans d'implantation de ces mesures au service Biodiversité Eau Patrimoine

de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. Les interventions ayant trait à des problématiques de sécurités sont autorisées sur les îlots, les arbres ou les branches jugés dangereux. Ils pourront être abattus et seront laissés sur place ;

- le maintien de 2 ha de milieux ouverts de l'ancienne carrière.

Le bénéficiaire devra également, pour l'ensemble des mesures de compensation assurer un entretien des aménagements à vocation écologique pendant 25 ans.

Article 7 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire produira un bilan complet et tous les documents faisant état de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux années n+1 à compter de la date de démarrage des travaux (bilan des premiers travaux), n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+25. Le bilan devra comprendre :

- un exemplaire de tous les documents d'inventaires et plaquettes produits ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place sur le terrain, notamment pour les mares et les passages à faune ;
- le résultat du suivi de l'ensemble des mesures durant les périodes considérées ;
- les autres initiatives en matière d'environnement et de milieux naturels.

Le suivi doit comprendre notamment :

* Un premier rapport au printemps 2018 relatif :

- au peuplement de la mare du bois de Seu ;
- à la fonctionnalité des deux passages à faune du bois de Seu ;
- au transfert des espèces dans la nouvelle mare située à proximité du bois de Miserey.

* Un second rapport au printemps 2020 relatif :

- au peuplement de la mare du bois de Seu ;
- à la fonctionnalité des deux passages à faune du bois de Seu par piégeage photographique ;
- au peuplement de la mare située à proximité du bois de Miserey ;
- au peuplement de la mare située à proximité au niveau des prairies de la Vallée.

Les comptes-rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Ce bilan sera adressé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le directeur régional de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 : Diffusion

L'original est conservé à la DREAL. Une copie est adressée à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,

- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Doubs.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent:

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **18 MARS 2018**

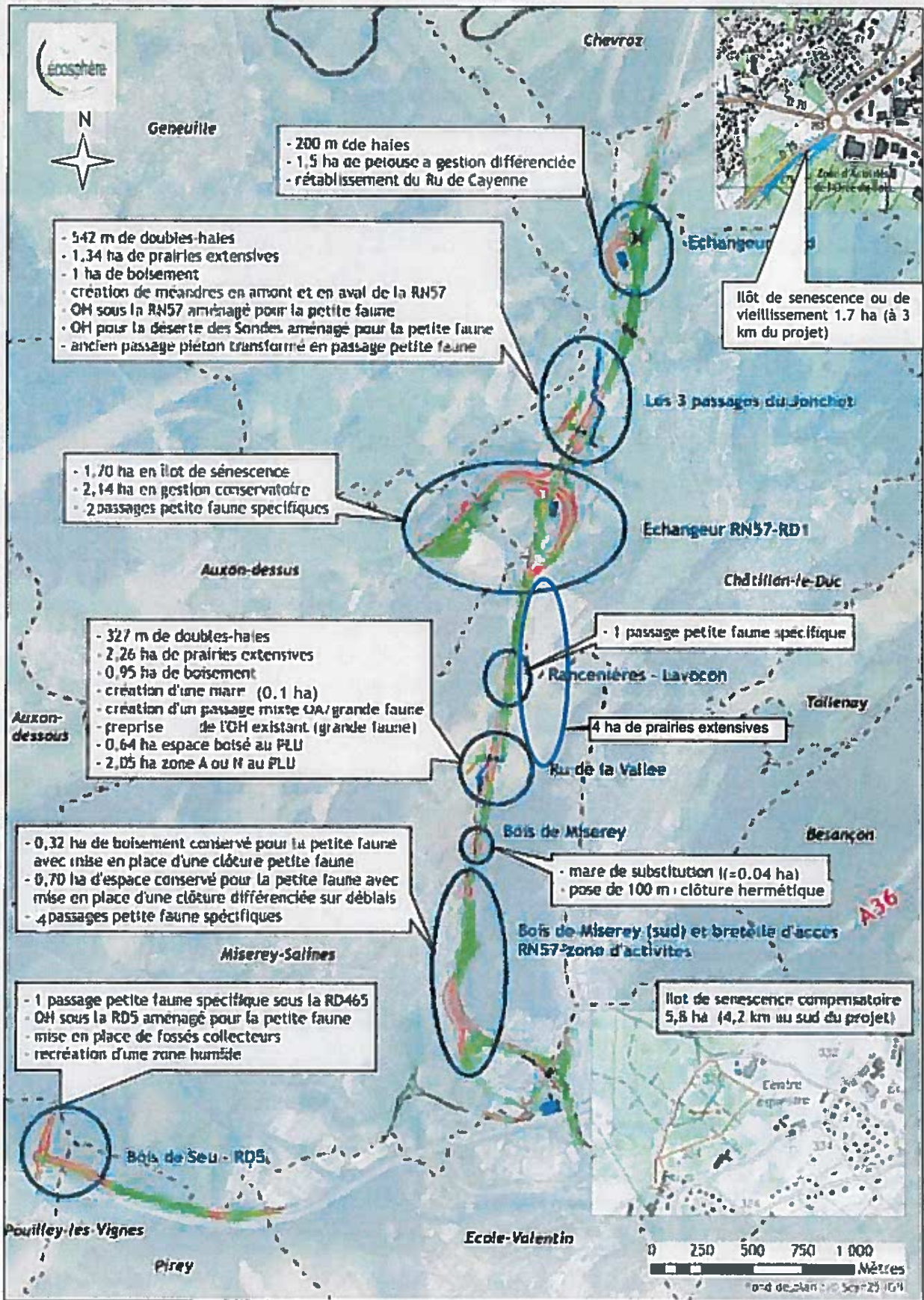


Raphaël BARTOLT

Annexe 1 : Cartographie du projet

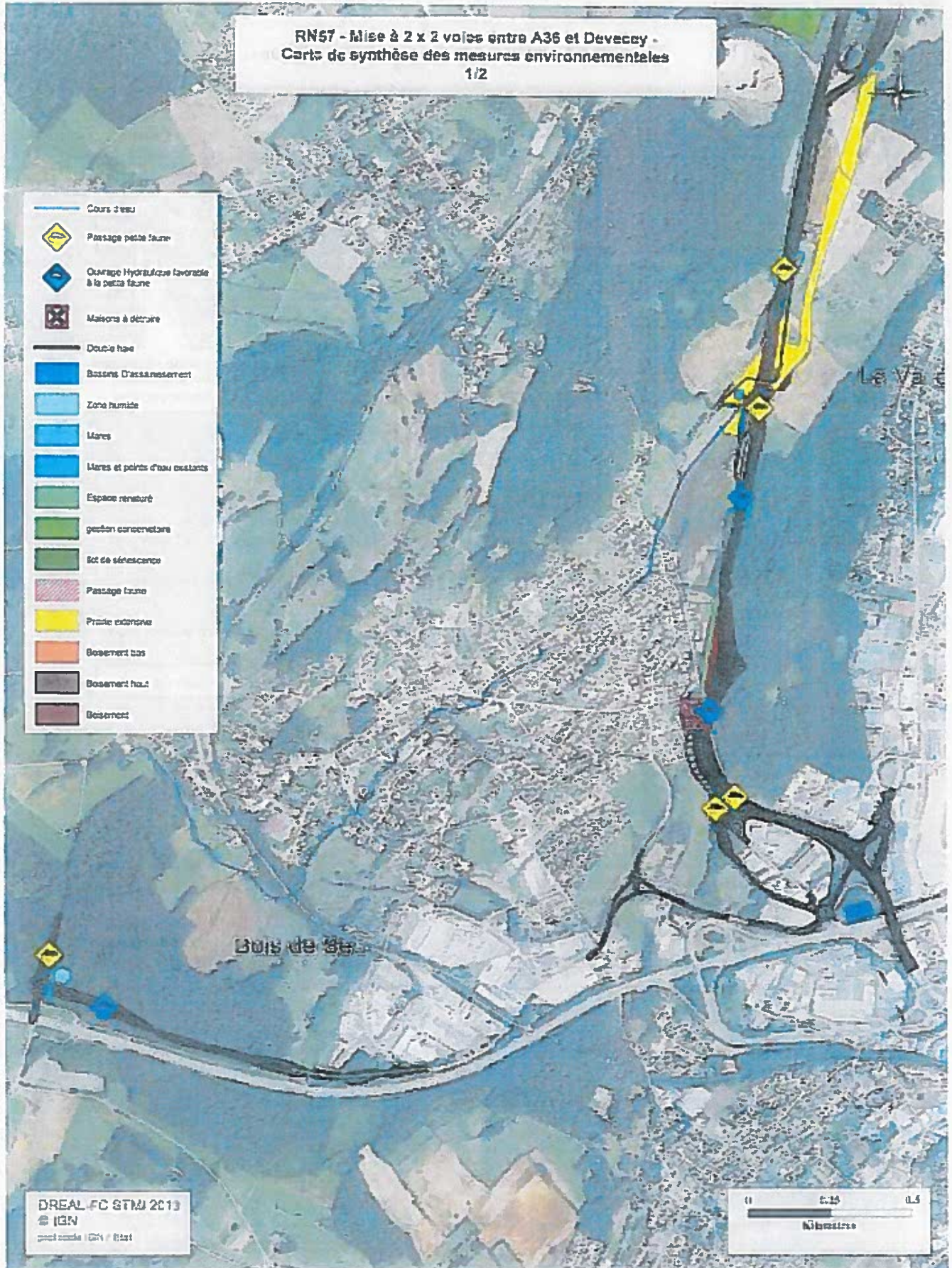
1 Arrêté
Préfecture de la Région Bourgogne

Carte 33 : synthèse des mesures écologiques



**RN57 - Mise à 2 x 2 voies entre A36 et Devecey -
Carte de synthèse des mesures environnementales
1/2**

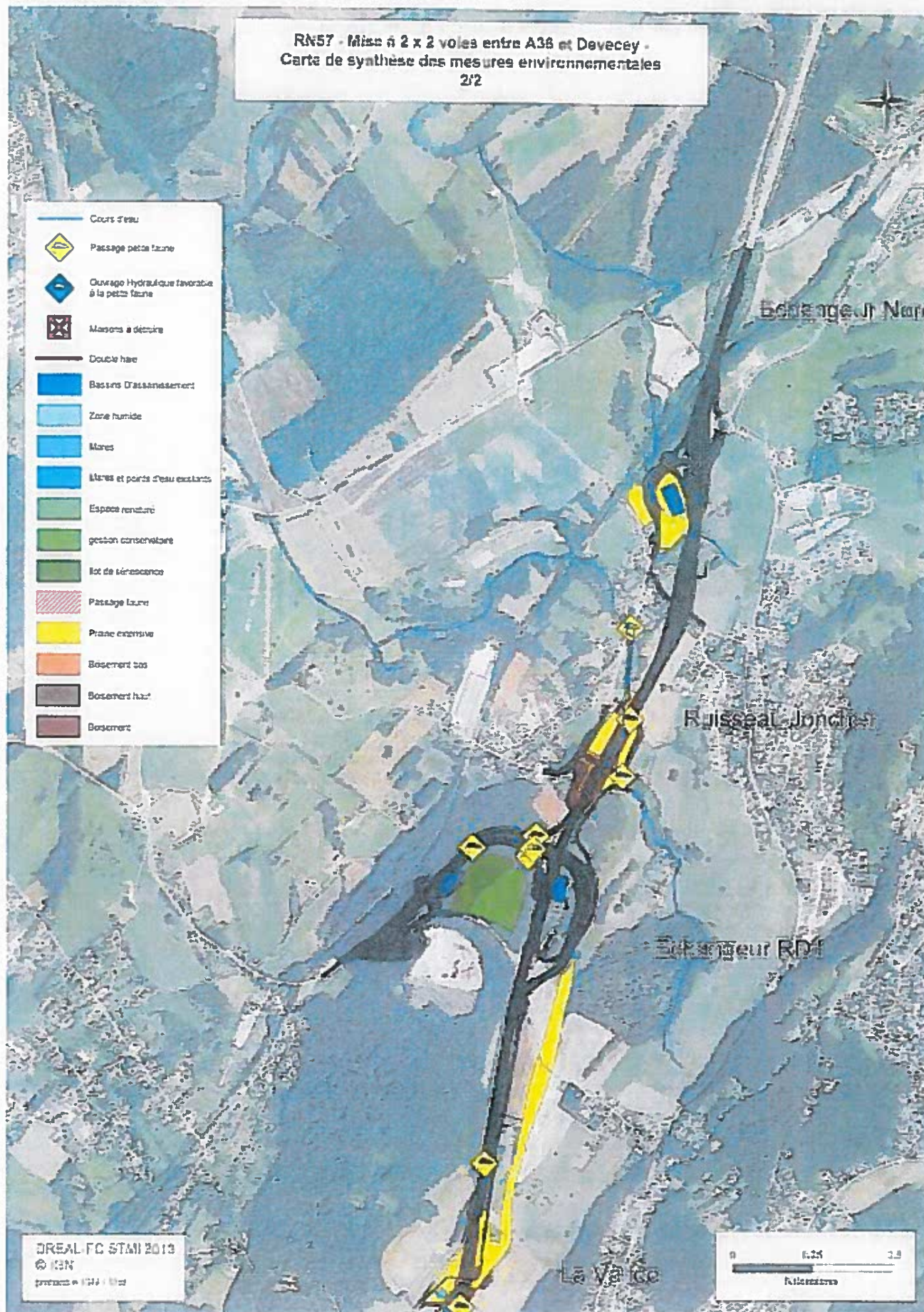
-  Cours d'eau
-  Passage petite faune
-  Ouvrage hydraulique favorable à la petite faune
-  Maison à détruire
-  Double haie
-  Basses d'assainissement
-  Zone humide
-  Mares
-  Mares et points d'eau constants
-  Espace renaturé
-  gestion conservatoire
-  Sol de sénescence
-  Passage faune
-  Prairie extensive
-  Boisement bas
-  Boisement haut
-  Boisement



DREAL FC STMJ 2013
© IGN
projet coord. IGN / Etat



**RN57 - Mise à 2 x 2 voies entre A36 et Devecey -
Carte de synthèse des mesures environnementales
2'2**





Annexe 2 : Engagement de l'état et autres engagements préalables

Le bénéficiaire s'engage au respect des mesures prévues dans les engagements de l'État ou dans le cadre d'autres procédures ultérieures tel que décrit dans le dossier d'accompagnement de la demande de dérogation à la protection des espèces.

Engagement de l'état :

- la création de nouvelles mares en compensation de celles détruites sans pour autant que les quantités ne soient précisées. Des principes techniques d'aménagement des mares sont fournis en annexe 2 ;
- la création d'un passage inférieur mixte (piéton-vélo-faune) au niveau du rétablissement du ruisseau de la Vallée ;
- le rétablissement du ruisseau du Jonchet ;
- la création d'un ouvrage inférieur (OA 4bis) pour le rétablissement de la desserte des Sondes qui peut être aménagé pour jouer un rôle de réduction d'effet de coupure pour certains groupes (chauves-souris par exemple), même s'il n'a pas de vocation spécifique faune. Son gabarit est de 4,30 m de haut ;
- le positionnement de buses dans les remblais, en lien avec les zones humides en particulier ;
- les possibilités de réaliser des acquisitions foncières et des aménagements spécifiques au droit des ouvrages utilisables par la faune.

Dossier au titre de l'article L-214-1 à 6 du code de l'environnement :

- le rétablissement de l'écoulement du ruisseau (fossé) de Cayenne par prolongement de la buse actuelle (OH 6, cadre de 600 x 1000 mm) ;
- la création d'une mare d'environ 1000 m² en compensation de la destruction des 2 à 3 mares concernées par les études initiales.

Dérogation au titre de la protection des espèces accordée en mars 2011 relative à l'échangeur de la RD1 :

- La mise en îlot de sénescence de 2 ha de superficie complémentaire aux 2 ha initialement proposés dans le dossier CNPN du 14/10/2010, soit un total de 4 ha dont deux situés au droit de l'ancienne carrière au sud de l'échangeur RN57/RD1 ;
- Le maintien de milieux ouverts par une gestion conservatoire de la surface restante de l'ancienne carrière ;
- La renaturation de l'ancien tracé de la RD1 entre l'ancienne carrière et le bois de Chailloz, qui fait l'objet d'un accord avec le conseil général du Doubs pour sa mise en œuvre ;
- La réalisation, en complément des mesures compensatoires d'ores et déjà prévues, d'au moins 3 passages à petite faune pour assurer la continuité entre les zones boisées.

Annexe 1 : Liste des sites de reproduction

1. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

2. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

3. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

4. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

5. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

6. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

7. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

8. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

9. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

10. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

11. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

12. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

13. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

14. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

15. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

16. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

17. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

18. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

19. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

20. Site de reproduction de l'espèce [Nom de l'espèce] : [Description du site]

Annexe 3 : mesures d'évitement et de réduction

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

8.2. - Mesures de réduction des impacts

8.2.1. - Captures et déplacements

La destruction de la mare forestière du nord du bois de Miserey pose plusieurs questions :

- ◆ entre mi-février et juin la reproduction des amphibiens n'est pas compatible avec la réalisation des travaux ;
- ◆ les tritons hivernent souvent à proximité immédiate de la mare et le chantier a toutes les chances de détruire des individus tout au long de l'année ;
- ◆ une mare de substitution est de toutes les façons à prévoir.

Certains pays, comme la Grande-Bretagne, mettent régulièrement en œuvre un programme de déplacement après isolement au moyen de clôtures spécifiques et capture des individus. Ce programme doit être réalisé et complété avant le commencement des travaux de terrassement pour la route. Cette mesure vise en particulier à supprimer l'impact de destruction directe des individus et ce d'autant plus que la mare détruite joue un rôle majeur à l'échelle du bois de Miserey. Le MOA propose ainsi l'organisation suivante :

- ◆ création en début d'automne d'une mare de substitution juste à l'est de la mare détruite au pied du futur talus de remblai (cf. carte 27 page 140) ;
- ◆ prélèvement des éventuels individus d'amphibiens dans la mare actuelle (avec pompage de l'eau si nécessaire) ;
- ◆ comblement de la mare actuelle qui devait être détruite par le chantier ultérieurement ;
- ◆ avec mise en place d'une clôture fixe permanente entre le remblai et la mare sur environ 100 m.



La barrière devant être hermétique aux amphibiens et demander le minimum d'entretien, on retiendra les caractéristiques suivantes :

- ◆ Hauteur minimale de 50 cm ;
- ◆ Bord en béton (ou dispositif analogue en fonction des contraintes de mise en œuvre) recourbé en haut du «L» pour éviter que les espèces n'escaladent le muret ;
- ◆ Distance minimale du bord du remblai de la route : 1,5 m ;
- ◆ Aucune végétation ne doit pousser contre le muret, ce qui en faciliterait l'escalade par les amphibiens et autre espèces de la petite faune.

Le modèle illustré en photo paraît adapté. De la marque Zieger, il coûtait environ 52 € par mètre linéaire ml en 1998 soit un coût estimé en euros actuels de 65 €. Si on prend la référence basse de ce coût avec pose du Setra (2009), on obtient un coût de 120 €/ml.

Une procédure similaire pourra être mise en œuvre dans le bois de Seu, si elle est jugée nécessaire par l'écologue chargé du suivi de l'opération, avec néanmoins un peu plus de flexibilité sur la localisation de la mare d'accueil car il n'y a pas les mêmes contraintes topographiques.

8.2.2. - Mesures de réduction génériques en phases chantier et exploitation

Des précautions générales seront prises en phase chantier pour limiter les risques de destruction de la petite faune :

- ◆ Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire pour minimiser les impacts sur la faune et les habitats. Un balisage préalable et une mise en défens des zones sensibles (prairies de la Vallée, habitats sensibles (cariçaille) du ruisseau du Jonchet) seront réalisés avant les travaux ;
- ◆ Maintenance régulière des périmètres de clôtures provisoires de chantier imperméables aux animaux (réparations à effectuer sur les parties endommagées de la clôture) ;
- ◆ Libération des emprises (décapage et premiers travaux de terrassement des terrains) et réalisation des travaux de défrichage en dehors des périodes de reproduction ou d'hibernation, soit entre août et octobre, notamment dans les zones écologiquement les plus sensibles ;
- ◆ Préservation du fonctionnement écologique des habitats naturels situés aux abords du projet, notamment des zones humides (préservation de l'alimentation hydraulique et des écoulements de surface) et des trames bocagères (réseau de haies) ; pour cela un cahier des charges des précautions de chantier sera réalisé par l'écologue (ou le maître d'ouvrage assisté d'un écologue) ;
- ◆ Traitement des eaux de ruissellement en provenance des plates-formes de chantier (en phase travaux : bassins de traitement temporaire et filtres) ;
- ◆ Remise en état des zones d'utilisation temporaires à la fin des travaux : les zones de dépôts temporaires, les chemins d'accès et les installations de chantier seront remis en état. Selon leur localisation, elles concerneront des prairies de fauche ou des pâtures voire une amélioration écologique (lisières, ripisylves etc.).

Une notice environnementale sera intégrée dans le marché des travaux décrivant précisément les prescriptions à respecter par les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction d'impacts ont d'ores et déjà été actées :

- ◆ Abaissement de la vitesse à 90 km/h voire à 70 km/h au niveau de l'échangeur sud au moins;
- ◆ Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des plates-formes, dirigées vers 5 bassins de traitement; l'objectif est l'étanchéité du réseau pour limiter les pollutions (talus, infiltrations...);
- ◆ Absence d'éclairage au niveau des voies routières créées pour réduire les risques de mortalité sur certains mammifères nocturnes.

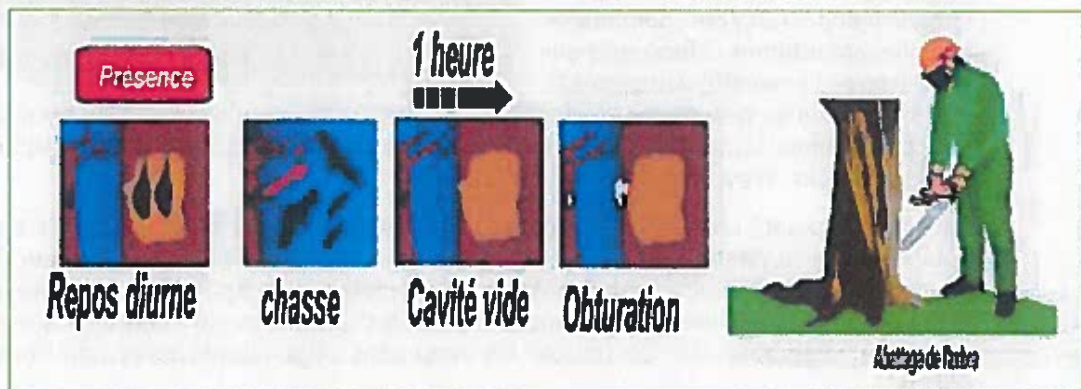
8.2.3. - La coupe des arbres gîtes

Dans les zones les plus riches en arbres gîtes potentiels pour les chiroptères (Bois de Seu, les Rancenières, bois du Jonchet) plusieurs précautions seront appliquées afin de limiter la destruction d'individus des espèces protégées (chiroptères). D'une façon générale, les travaux seront plutôt réalisés de septembre à fin octobre avant l'hibernation et après l'élevage des jeunes (Natural Environment Team, 2008 ; SETRA, 2008) et en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Au besoin, la période de mi-mars à mi-avril, avant la période de mise bas et d'élevage des jeunes, est aussi favorable pour les chauves-souris, mais certaines espèces d'oiseaux peuvent commencer leur reproduction.

Une fois le projet détaillé défini, les risques en matière d'arbres gîtes seront précisés. Un contrôle sera ainsi réalisé en préalable aux travaux afin d'identifier les arbres gîtes potentiels parmi ceux à abattre. Les mesures de précaution suivantes seront alors intégrées dans le cahier des charges du marché des travaux (pour les quelques arbres à enjeu) :

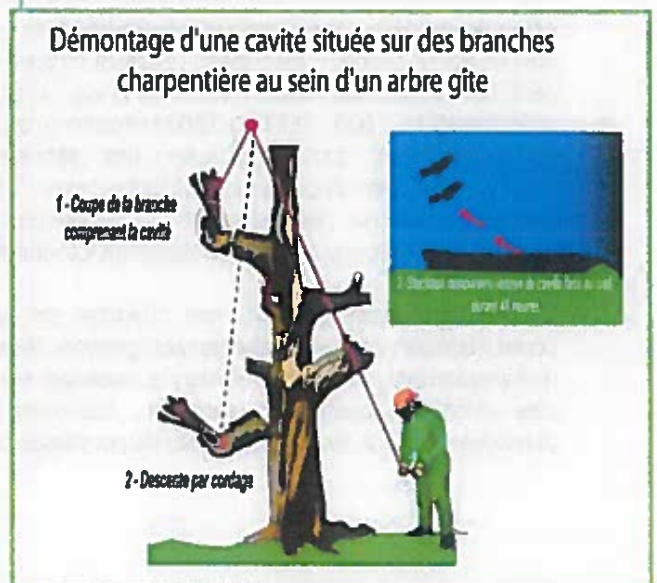
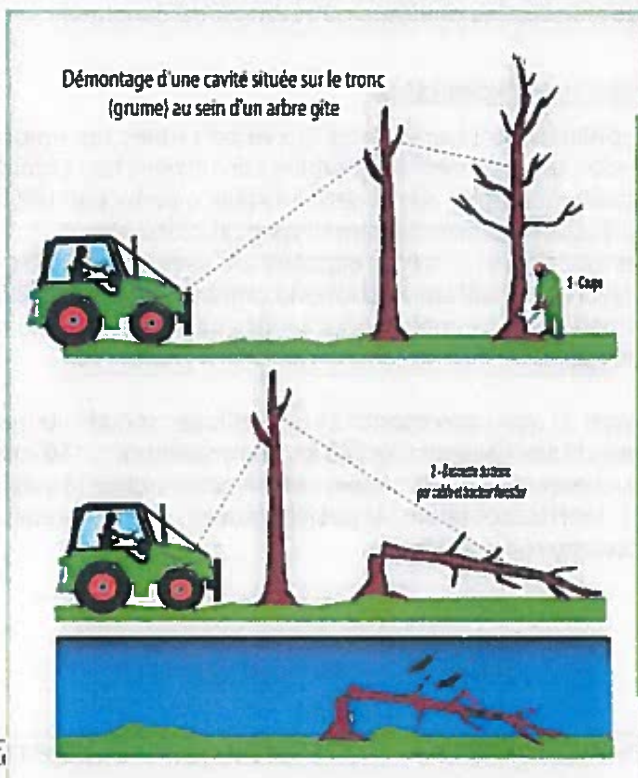
◆ Précaution avant l'abattage :

- Pour les arbres recouverts de lierre, il est recommandé d'enlever le lierre deux mois avant l'abattage de l'arbre. Ainsi, les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc (Forestry Commission for England and Wales, 2005) ;
- Le passage d'un chiroptérologue équipé d'un détecteur et/ou d'un endoscope un jour avant le jour de l'abattage est nécessaire afin d'identifier l'éventuelle présence d'individus dans les arbres à abattre ;
- Pour un gîte où la présence de chauves-souris est affirmée, attendre l'envol complet des individus partant chasser. Une heure après, colmater l'entrée du gîte avec un matériau solide. L'abattage de l'arbre (coupe à moins d'un mètre au-dessus du trou) peut ensuite être réalisé ;
- Le jour même, un chiroptérologue peut aussi vérifier sur place l'absence de chiroptère dans les arbres concernés (prospection de la cavité avec une torche ou un endoscope, repérage du guano, odeur d'ammoniac...)



◆ Précaution pour l'abattage :

- D'une façon générale, ne pas élaguer les branches, quand l'arbre tombera, il sera ainsi amorti par ses branches et les autres arbres (source : plaquette SFEPM) ;
- Pour tout gîte potentiel repéré par un chiroptérologue, abaisser la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol, l'entrée face au ciel, pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

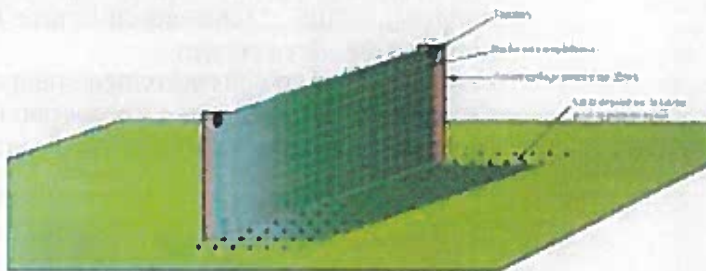


8.2.4. - Clôtures temporaires en phase travaux

En phase travaux, afin d'empêcher les espèces sensibles comme les amphibiens ou les reptiles de rejoindre les zones chantiers, des clôtures temporaires seront mises en place. Il s'agira de filets à mailles fines ou des bâches spécifiques qui seront disposés en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion avec le risque d'écrasement.

Le protocole de mise en place de la clôture temporaire suivant sera intégré dans le cahier des charges du marché des travaux :

- ◆ Corrections des irrégularités au sol et des dégradations.
- ◆ Au besoin fauche ou débroussaillage sur les secteurs où la végétation extérieure est trop haute ;
- ◆ Mise en place avec des agrafes adaptées d'une bâche Polyéthylène 170 g/m² spécialisée pour les amphibiens. Bien que non obligatoire, le modèle Austronet® utilisé en Allemagne et en Autriche de façon spécifique pour les amphibiens paraît le plus adapté comme l'a montré différentes études comparatives en Allemagne consultées par Ecosphère (ex : Frey & Niederstrasser, 2000) ;
- ◆ Au niveau du sol, une petite tranchée sera réalisée à la fois pour planter les piquets et pour enterrer la bâche sur 20-30 centimètres. La bâche, de 80 cm, sera alors fixée sur une hauteur de 50 cm avec rabat supérieur (empêchant les amphibiens de sauter) grâce à un filin tendu. La tranchée sera rebouchée avec des matériaux du chantier en évitant l'usage de terres végétales afin de limiter les repousses déjà handicapées par l'ombrage de la bâche.



La pose d'une clôture temporaire est évaluée à un prix de 20 à 30 € par mètre linéaire (pose comprise).

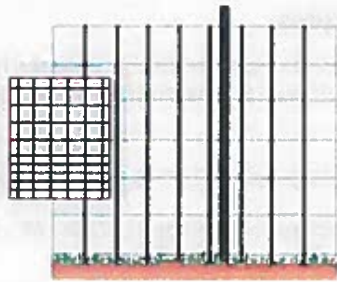
Ce type de clôture pourrait être mise en œuvre sur tout le linéaire du projet. Il s'agirait alors d'un principe de précaution permettant par exemple de protéger les lézards largement présents tout au long de la route actuelle ou les serpents qui fréquentent facilement les talus. Dans notre cas, il ne sera mis en œuvre que sur des zones de risques particuliers (avec le risque que les espèces contournent la barrière temporaire) : toute la bordure du bois de Miserey, sur celle du bois de Chailloz, au niveau du bois du Seu et au niveau de tous les environs du ruisseau du Jonchet.

8.2.5. - Clôtures pérennes et valorisation des talus

Afin de réduire le risque de mortalité par collision de la grande et la petite faune, les emprises de la RN 57 seront clôturées. Plusieurs types de clôtures sont disponibles sur le marché. L'analyse de l'efficacité des clôtures vis-à-vis de la grande faune et de la petite faune menée par le Setra (Carsignol J., 2005, SETRA, 2008) montre qu'il faut combiner plusieurs types de clôtures.

Au vu de leurs caractéristiques, les clôtures de types 6 sont adaptées et seront utilisées. En effet, elle correspond à une clôture type 2 (grandes mailles régulières) complétée par un grillage spécial soudé de petite section. Le treillis petite faune correspond à des mailles 6,5 x 6,5 mm plaquées sur les grandes mailles de la clôture type 2.

L'autre alternative était une clôture de type 3 qui correspond à un grillage soudé ou noué, constitué de mailles progressives grande faune d'une hauteur de 200 cm au minimum : 160 cm au minimum hors sol (pour éviter le passage du chevreuil) et 40 cm en terre (pour éviter le passage des animaux fouisseurs (sanglier, blaireau). Inefficace pour la petite faune, elle n'a pas été privilégiée car il existe des lézards protégés tout au long du tracé.



Clôture type 2 (mailles régulières) ou type 3 (mailles progressives)



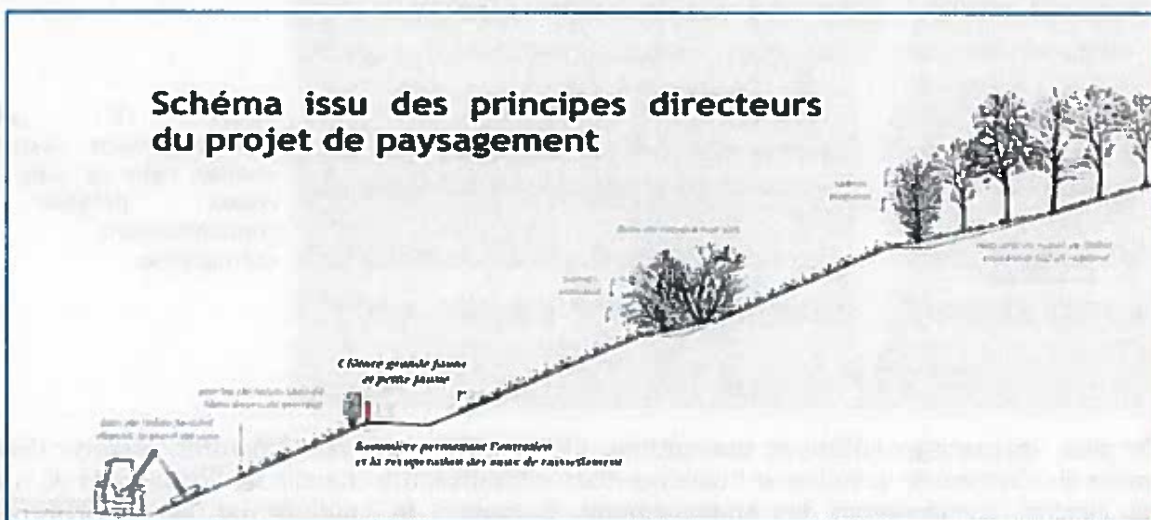
Clôture type 6 (treillis petite faune)

Figure 10 : types de clôtures adaptées à la grande et à la petite faune (Carsignol J., 2005 ; SETRA, 2008)

Le grillage de type 6 pourra être localement remplacé/complété par des murets spécifiques pour les amphibiens (et autres petits vertébrés), notamment au niveau des mares de substitution qui seront créées dans le bois de Miserey et dans le bois de Seu (cornières L).

En effet, la fonction de barrage des clôtures métalliques pour les amphibiens migrateurs est confirmée par la bibliographie (allemande notamment) avec néanmoins plusieurs défauts : problème de raccordement au sol, amphibiens grimant sur la clôture avec au besoin l'aide de la végétation, faible capacité de guidage du maillage, matériaux moyennement durables et fragiles aux incidents liés aux engins agricoles (ou autres). Elles demandent un entretien régulier et coûteux. C'est pourquoi elles sont régulièrement remplacées/complétées par un muret de protection qui présente l'avantage d'être longévif et facile d'entretien.

Le positionnement des clôtures sera aussi proche que possible des voies de circulation pour permettre à la faune d'accéder aux talus (fonction d'accueil, possibilité de déplacement le long de la clôture de l'ouvrage : continuité biologique) et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emprises.



8.2.6. - Mesures anti-piégeage

L'impact des structures collectrices, potaux creux,... peut être considéré comme faible à condition de prévoir des échappatoires ou des systèmes pour en empêcher l'accès ou encore de travailler sur des modes d'aménagement spécifiques. Divers systèmes permettant aux animaux piégés de sortir ou de limiter leur pénétration existent. Des exemples sont donnés par le programme nill qui a développé en Suisse un catalogue complet de produits adaptés (<http://www.nill-ag.ch/catalogue/default.htm>).

8.2.7. - Mesures spécifiques pour les chiroptères

De nombreux chiroptères se déplacent en suivant les structures ligneuses (haies, lisières...) ainsi que les voies d'eau. La réduction des impacts potentiels d'une infrastructure linéaire se fait donc essentiellement :

- ◆ en jouant sur le niveau de transparence des différents ouvrages réalisés (viaduc, ponts...) ;
- ◆ en adaptant l'orientation des structures paysagères qui amènent ou non les chiroptères au niveau de la plateforme autoroutière ;
- ◆ en limitant les risques de collision par un traitement adapté différencié selon le mode déblai ou remblai.

Les mesures proposées pour les chiroptères ont aussi du sens pour les oiseaux. Les schémas de mesures de réduction proposés ci-dessous ne sont pas à l'échelle mais illustrent les principes.

Sur le projet RN 57, les déblais sont les plus nombreux. S'il est possible par une haie simple en haut de talus de favoriser la conduite des chiroptères, cela n'apparaît pas être une priorité absolue. Par contre les remblais constituent des barrières dans le paysage qui peuvent couper des routes de vol des chauves-souris et des oiseaux. La configuration la plus problématique réside dans le cas où une structure ligneuse est implantée plus ou moins perpendiculairement au tracé, ce qui va amener les chiroptères à franchir la route et donc générer des risques de collision. Cette configuration existe plus ou moins dans le secteur du franchissement du ruisseau de la Vallée et à proximité du chemin des Sondes. Le passage en remblai dans la courbe située en face du lieu-dit les "Prés Jefsons" pose aussi question.

Pour régler la difficulté, il est proposé de mettre en place localement (cf. cartes 27, 28, 29) un double corridor de haies (continues à l'intérieur pour un effet barrière, discontinues à l'extérieur pour un effet attractif) séparé par un chemin enherbé (voir figure 11). Le coût est estimé à environ 5,50 €/ml pour la création de ces haies.

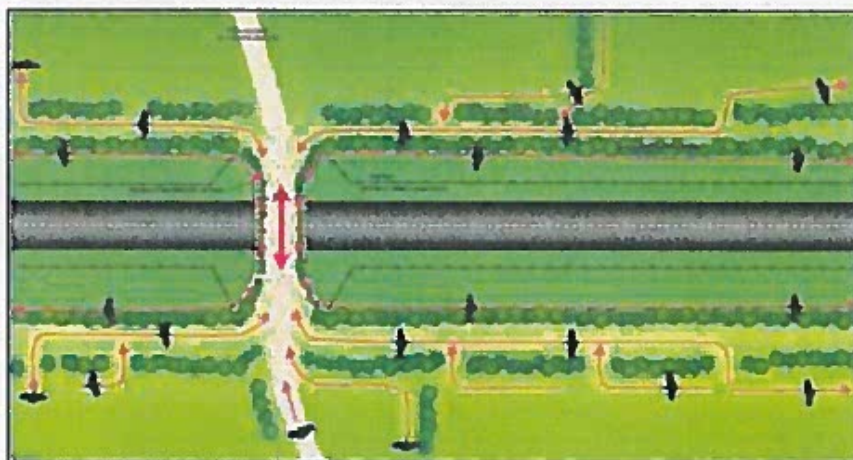


Figure 11 : principe d'aménagement - Système de double haie le long d'une route limitant le franchissement des chiroptères

De plus, les passages inférieurs susceptibles d'être utilisés par les chiroptères, à savoir l'ouvrage mixte du ruisseau de la Vallée et l'ouvrage d'art rétablissant le chemin des Sondes près du ruisseau du Jonchet, comporteront des aménagements paysagers de conduite qui favorisent le passage des chiroptères sous les ouvrages : plantation de ligneux de hauteur inférieure à la hauteur du talus pour éviter de conduire les chauves-souris au niveau du tablier et maintien de zones sans lumière sous le tablier. La figure 12 montre, dans le premier cas, un aménagement défavorable aux chiroptères et dans le deuxième cas un aménagement favorable où l'on peut observer que :

- ◆ des portions du linéaire de haies perpendiculaires au tracé ainsi que les massifs arborés/arbustifs ont été supprimés de chaque côté à proximité de la zone de remblais (éclaircies préventives) ;
- ◆ aucune plantation n'est réalisée sur la pente ou en haut de talus de remblais ;

- ◆ les routes de vol des chiroptères sont désormais infléchies grâce à l'implantation d'un système de double haie parallèle au tracé (en continuité de l'ancien linéaire) pour les amener à passer sous les ponts ou ouvrages d'arts. Pour favoriser l'intégration paysagère et la pérennité des aménagements, les haies seront réalisées avec des essences autochtones et leur hauteur devra toujours être largement inférieure au bas du tablier des ponts et ouvrages d'arts.

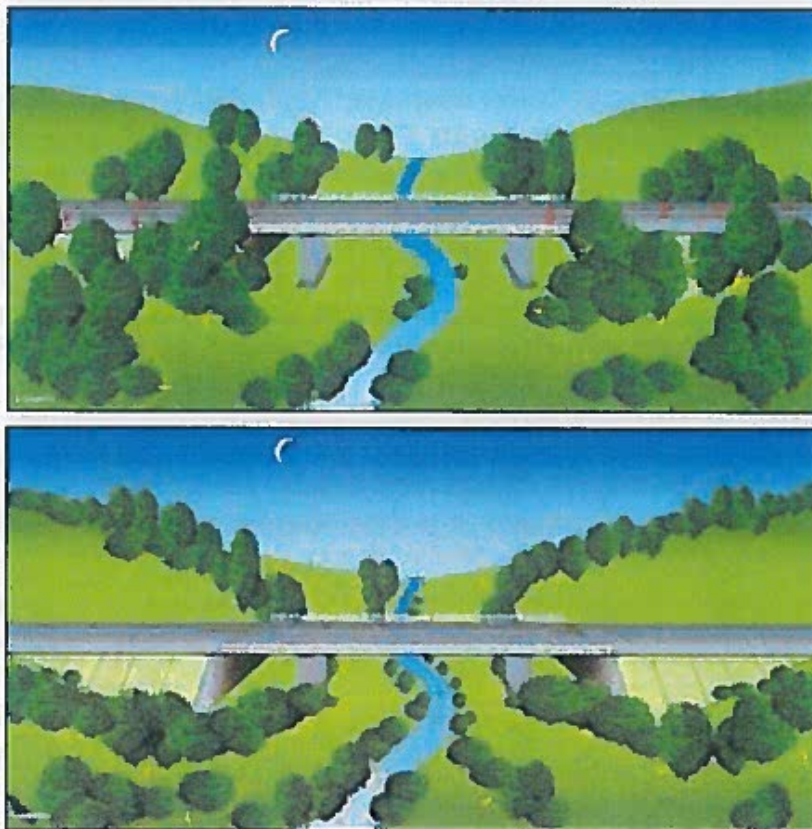


Figure 12 : Principe d'aménagement paysager défavorable aux chiroptères (en haut) et favorable (en bas)

8.2.8. - Mesures spécifiques pour les oiseaux

Pour éviter le risque de détruire des espèces protégées (mêmes communes comme les Mésanges, le Rouge-gorge...), les travaux d'abattage et de défrichage interviendront en dehors des périodes de reproduction (mi-avril à mi-août). Les abattages de grands arbres seront interdits de début février à fin août. La période est plus longue du fait de la possibilité de nidification d'espèces précoces (Chouette hulotte) et d'espèces tardives (Faucon hobereau, Bondrée apivore). Bien que ces espèces n'aient pas été observées en 2011, elles peuvent s'installer sur le site.

Dans ces conditions, l'abattage des grands arbres et les défrichements pourront intervenir du mois de Septembre au mois de Février.

8.3. - Les passages faune et les ouvrages hydrauliques

La mise en place d'ouvrages de transparence écologique préserve la connectivité fonctionnelle des habitats d'espèces. Il peut s'agir de viaducs, de tunnels, d'ouvrages hydrauliques ou agricoles ou encore d'aménagements écologiques spécifiques (passage grande faune, passage petite faune).

Les passages faune et les rétablissements hydrauliques ont été traités ensemble car ils sont associés la plupart du temps.

Quatre mesures prioritaires seront envisagées :

- ◆ Le maintien du corridor de la Vallée et l'aménagement du passage mixte ;
- ◆ L'aménagement dans le secteur du Jonchet du rétablissement agricole et des ouvrages hydrauliques le long du Jonchet ;
- ◆ Le maintien des continuités hydrauliques au niveau du ru de Cayenne ;
- ◆ La réalisation de passages Petite Faune complémentaires.

8.3.1. - Maintenir le corridor de la Vallée

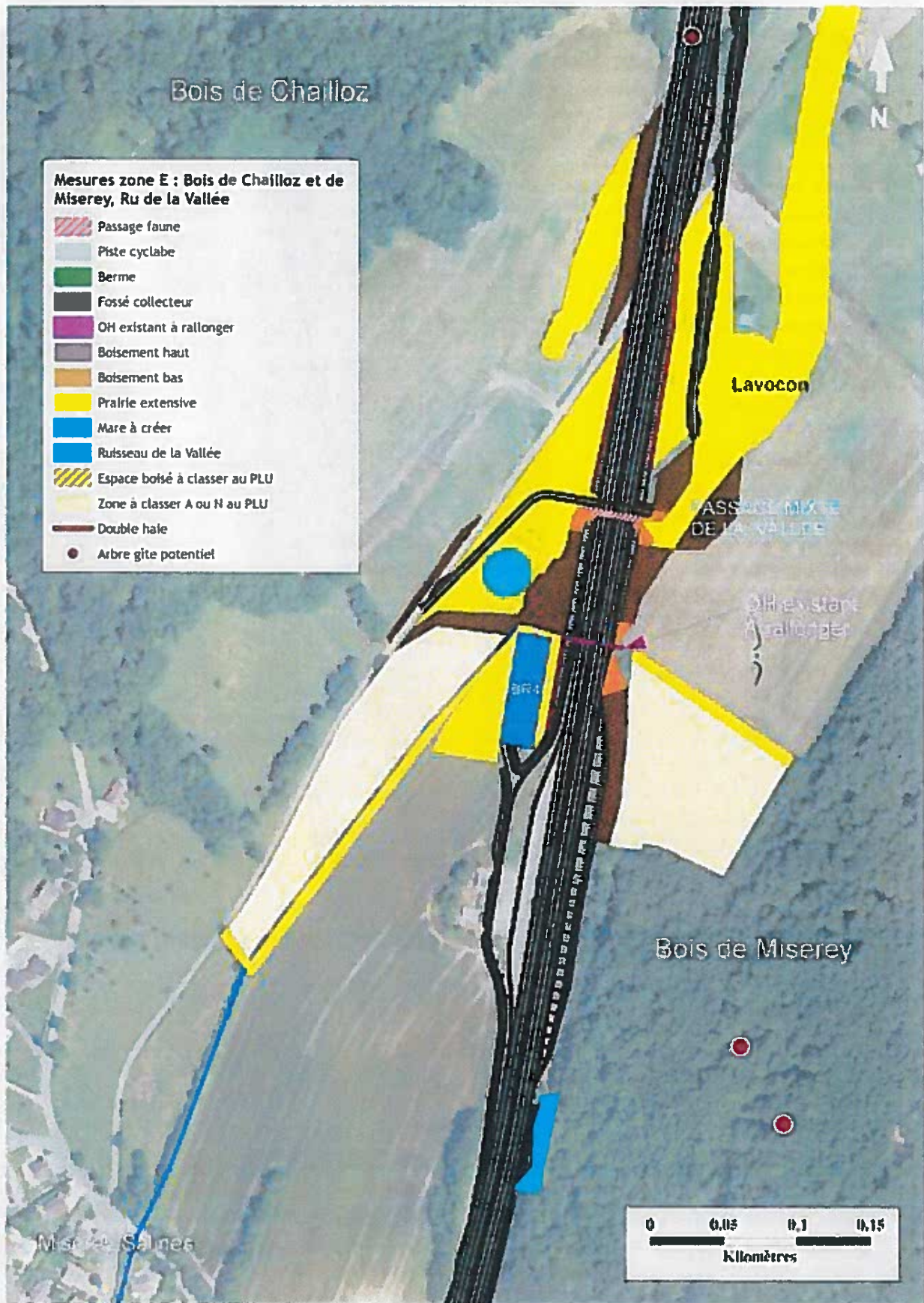
Le maintien du corridor écologique de la Vallée est l'action prioritaire qui sera mise en œuvre. Elle sera mise en place pour le démarrage du chantier. Elle repose sur un ensemble d'aménagements cohérents repris en carte 27 :

- ◆ Avant les travaux, reprise et prolongation à l'identique de l'ancien ouvrage hydraulique de la Vallée (U renversé d'un diamètre de 1200 mm) du fait de son usage historique très régulier. La ripisylve associée sera maintenue et un suivi écologique sera mis en place pendant et après les travaux. En effet, la mise en œuvre du passage mixte à une centaine de mètres ajoutée à son allongement du fait du doublement des voies pourrait diminuer son taux d'utilisation.
- ◆ Préparation du plan synoptique des travaux pour que :
 - le passage mixte corresponde dans ses cotes aux prescriptions envisagées lors du dossier loi sur l'eau (cf. schéma ci-dessous) ;
 - la source du ru de la Vallée et la zone humide associée soient maintenues en faisant passer la piste cyclable en contournement.
- ◆ La piste cyclable restera accessible aux véhicules agricoles à moyen gabarit, ce qui peut réduire fortement l'efficacité du passage faune si l'accès voitures/motos n'est pas contrôlé.
- ◆ La partie Faune du passage mixte ne sera pas revêtue ; un garde-corps séparera la partie OH de la partie circulation douce. Il permettra par ailleurs d'éviter la chute des cyclistes dans le ruisseau.

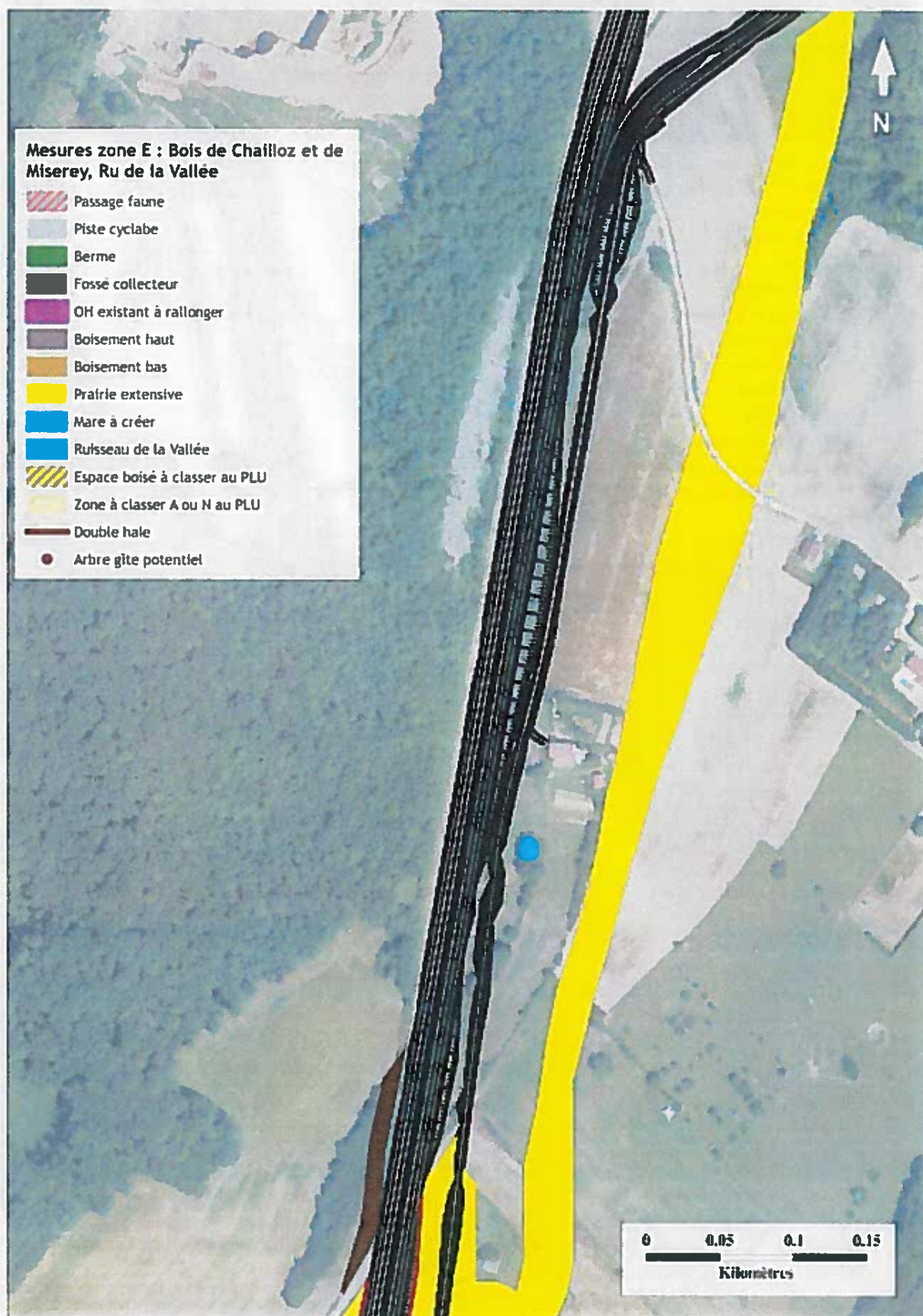
Comme précisé dans la notice d'expertise du CETE de l'Est du 18/10/2007, il est recommandé d'acquérir au moins 300 m² de part et d'autres du passage et de part et d'autres du corridor, soit 1.200 m² au total. C'est pourquoi les acquisitions (déjà réalisées) seront mises à profit pour réaliser des aménagements végétaux favorisant le passage de la faune ; pour le guidage des chiroptères, des doubles-haies seront mises en place ; la hauteur des haies correspondra à la hauteur de plantations de type "aubépine" ou "prunellier". Ces zones seront mises à profit pour la réalisation de mesures compensatoires, en particulier la création des mares de compensation.



Carte 27 : aménagements du secteur de la Vallée



Carte 27bis : aménagements du secteur du Lavocon



Dans la même note, le CETE de l'Est recommandait de s'assurer que le projet de la Vallée s'inscrit bien dans une zone A (agricole) ou N (inconstructible) au sein des PLU. Ces points ont été repris sur la carte 27 afin de s'assurer que les règles d'urbanisme permettent plus largement un maintien des corridors. La DREAL a effectué un porté à connaissance de la problématique environnementale des corridors écologiques auprès des collectivités locales concernées, dans le cadre de la révision de leur PLU.

8.3.2. - Rétablissement des continuités (Sondes et Jonchet)

Comme indiqué sur la carte 28, il est prévu le rétablissement hydraulique du Jonchet de façon mixte avec un passage Petite Faune. Pour cela, le passage doit disposer d'un pied sec, c'est-à-dire une sorte de banquette sur un ou les deux côtés du cours d'eau qui n'est jamais immergée et permet le passage d'espèces non aquatiques.



Pied-sec conforme aux besoins



Pied-sec non conforme car vertical

Déviations de Molsheim (photo Thauront/Ecosphère)

On notera que le passage du Jonchet sous le rétablissement de la desserte des Sondes est pour l'instant prévu à travers un cadre de 3 m de large sur 1 m de haut sans passage à pied sec. Néanmoins la circulation sur le chemin des Sondes devrait être très faible et permettre à la faune d'utiliser la route lors des périodes de plus hautes eaux.

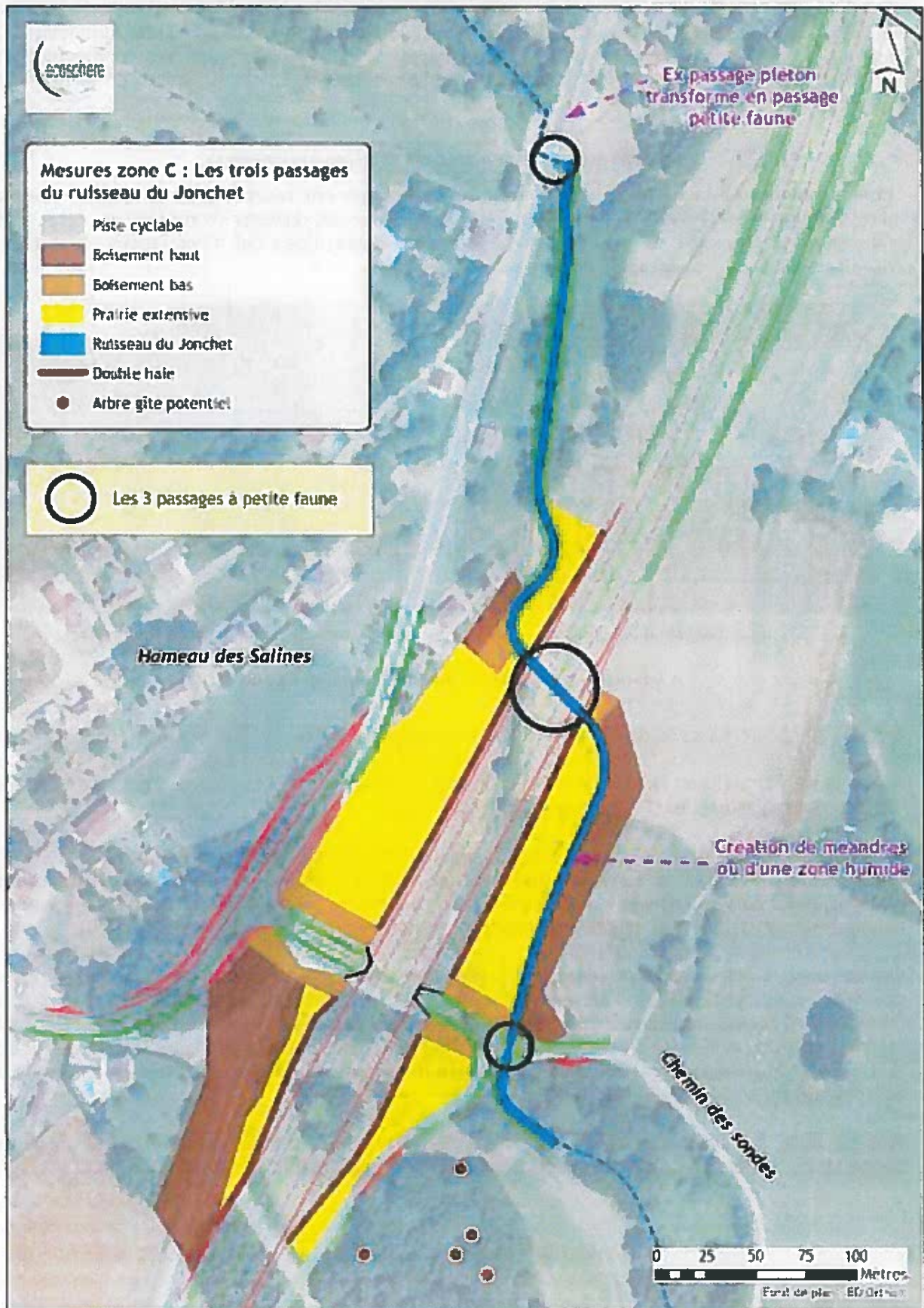
Par contre, il paraît nécessaire d'aménager pour la Petite Faune l'ouvrage hydraulique du Jonchet sous l'actuelle RN 57 qui sera à terme utilisée pour la desserte locale. Il n'y a pas d'enjeu « batracien » mais l'ouvrage sera réalisé pour permettre le passage de la petite faune. La banquette sera établie pour un débit biennal (Q_2) et non pas pour un débit décennal (Q_{10}).

Comme pour le rétablissement précédent, les parcelles acquises pour la réalisation du projet ont été optimisées pour pouvoir aménager le rétablissement du chemin des Sondes en faveur des chiroptères⁶² et pour réaliser des prairies à gestion extensive (pas d'amendements et fauche d'été tardive) où l'on peut aussi envisager une zone humide compensatoire entre le Jonchet et le talus du remblai. Des méandres seront ainsi créés entre le passage du ruisseau sous le chemin des Sondes et l'ouvrage du Jonchet créé sous la RN 57.

Plus au nord, au niveau de Cayenne, le passage piéton sous la RN57 sera requalifié en passage petite faune, les piétons utilisant quant à eux la RN57 requalifiée (cf. carte 28).

⁶² Doubles haies, boisements haut et bas, cf. carte 28

Carte 28 : aménagements du secteur Sondes & Jonchet



8.3.3. - Aménager le rétablissement du ruisseau de Cayenne (OH6)

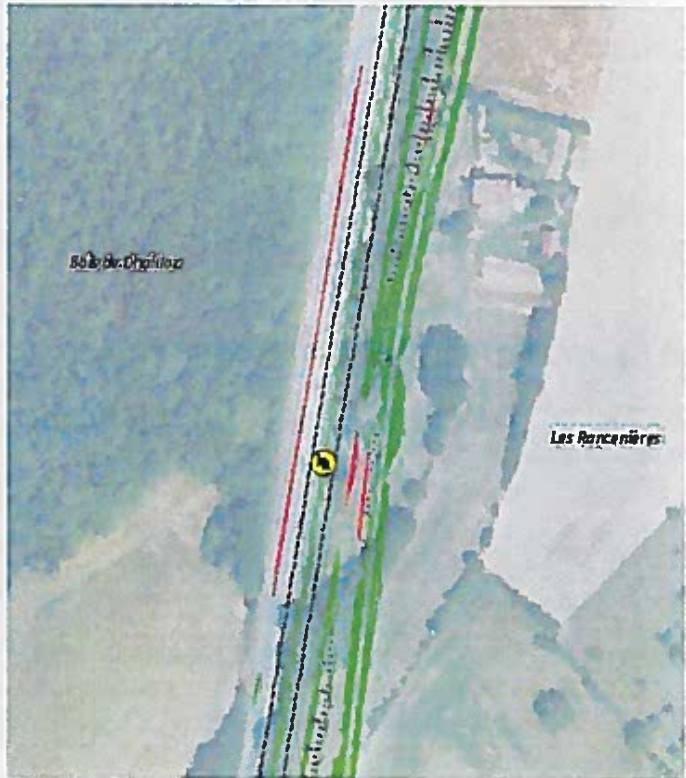
Comme présenté en carte 29 ci-après, l'écoulement du rû de Cayenne a été maintenu pour préserver les continuités est-ouest vers les zones humides d'intérêt du sud du bois de Chanois. Au nord du secteur busé, l'écoulement rejoindra l'exécutoire du bassin et le passage sous chaussée qui sera aménagé en passage petite faune. La parcelle au droit du bassin sera gérée en pelouse à gestion différenciée⁶³.

8.3.4. - Passages Petite Faune complémentaires

Afin d'assurer le passage de la faune de part et d'autre d'une voie rapide, les passages inférieurs agricoles, hydrauliques ou spécifiques petite ou grande faune peuvent être suffisants, le crapauduc étant à réserver aux sites où les besoins sont les plus importants (aucun n'est envisagé dans le cas présent). Ils doivent par contre être réguliers.

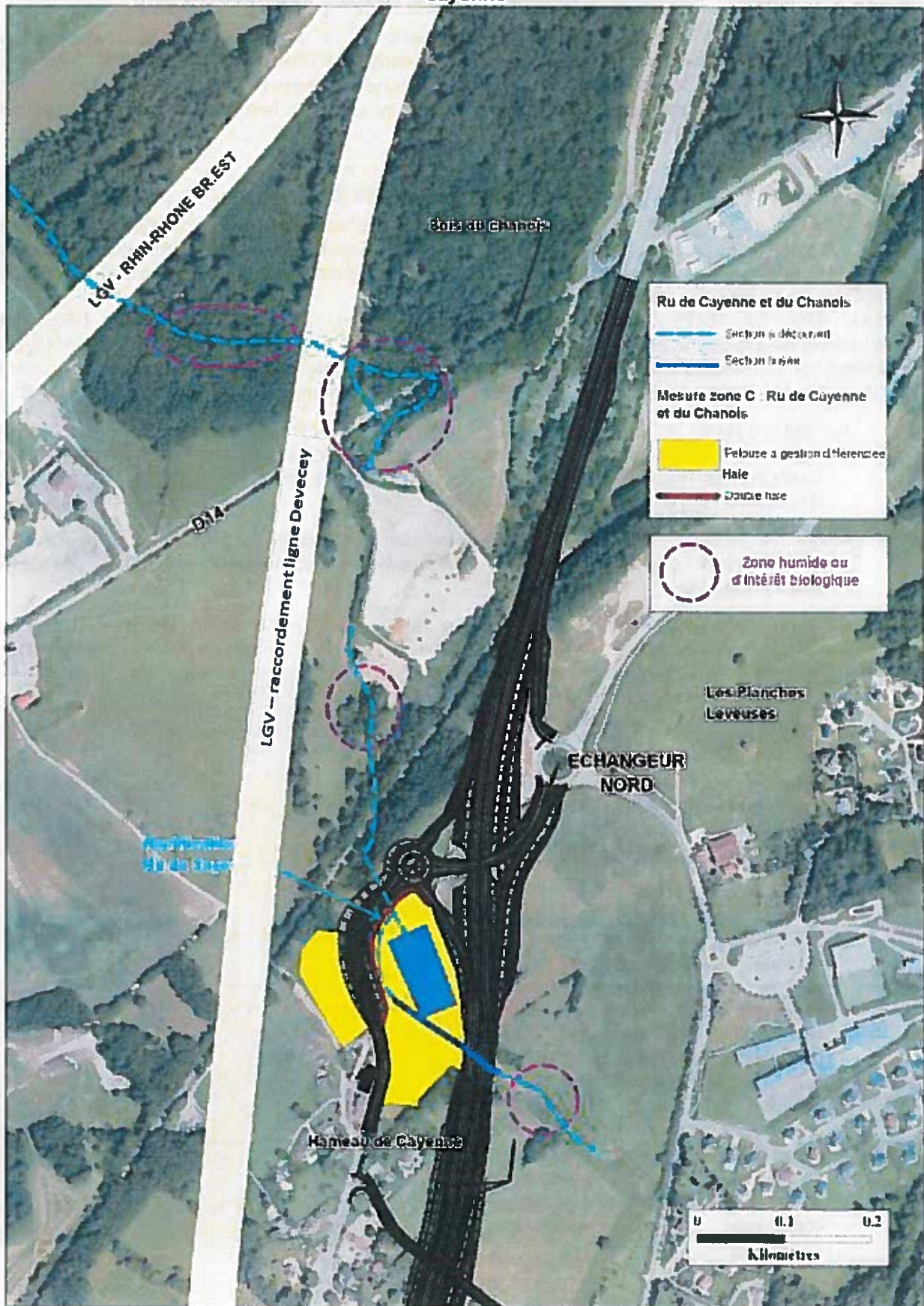
Tant l'avis du 06/05/2008 du directeur des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale sur les études préalables à la DUP que celui du CETE de l'Est du 18/10/2007 insistent sur le besoin de prévoir un rétablissement pour la micro et la mésofaune tous les 300 m. Ainsi, outre les 2 passages inférieurs (Jonchet et Vallée), plusieurs passages sont ainsi envisagés :

- ◆ Tout au nord, le passage inférieur au niveau de l'ancienne voie ferrée désaffectée sera conservé en l'état. Il pourra servir pour la faune même si sa localisation ne correspond pas à un corridor particulier. Son rôle pour les chiroptères entre le bois de Chailloz et le bois du Chanois est par ailleurs intéressant ;
- ◆ Par la suite la route passe en déblai et la première opportunité correspond aux aménagements prévus au niveau de Cayenne situés à environ 600 m plus au sud (passage piéton requalifié, cf. carte 28) ;
- ◆ Le passage supérieur desservant Chatillon-le-Duc (rue Léon Baud) est de faible utilité pour la faune, le suivant se trouve donc au niveau du Jonchet, à nouveau à environ 600 m, avec les aménagements déjà décrits ci-dessus. Le tronçon étant en déblai, il n'est pas possible de prévoir d'autres passages ;
- ◆ Les passages petite faune de l'échangeur RN57/RD1 ont déjà été réalisés (cf page 24). Ils ont été conçus comme des dalots de 1000*800 mm ;
- ◆ A la sortie de l'échangeur RN57/RD1, la route est de nouveau en déblai jusqu'au secteur de la Vallée, principale zone de passage envisagée. Afin de réduire la distance sans passage, un dalot simple 1000*800 (ou à minima 1000x600 en fonction des contraintes techniques de conception de la voirie) peut être positionné au niveau du remblai (cf. photo ci-contre), à proximité de la mare conservée au lieu dit du « Lavocon » ;



⁶³ Faibles intrants, faible pression de gestion

Carte 29 : aménagements du secteur Ru de Cayenne



- ◆ A nouveau, il faut attendre environ 1200 m pour disposer d'un nouveau remblai favorable à la réalisation de passages spécifiques à petite faune. 2 passages Petite Faune seront aménagés au niveau de la bretelle d'accès à la zone d'activités (cf. carte 30). Ils seront constitués par des dalots 1000x800. L'espace central situé entre les 2 chaussées sera clôturé (grillage type 6) et paysagé pour favoriser les traversées.
- ◆ Afin de limiter l'interdistance entre les passages spécifiques à petite faune précités (ru de la Vallée et bretelle d'accès à la ZA) et compte tenu des contraintes topographiques du site, deux ouvrages hydrauliques favorables à la petite faune (mais non spécifique à cette dernière) seront créés. Ces ouvrages doivent permettre d'assurer les écoulements des eaux de ruissellement en provenance du milieu naturel (forêt). Le premier sera situé 320 m au Sud du passage à faune de la Vallée et constituera l'exutoire d'une nouvelle mare créée à l'Est de la RN57 au niveau du bois de Miserey-salines (Cf carte 30 page 148). Le second sera positionné 600 m au sud du précédent, à l'extrémité sud du déblai de Miserey-Salines (Cf. carte 30).
- ◆ Enfin pour le bois de Seu, selon le tracé final, il est prévu deux passages Petite Faune :
 - Au droit de l'ouvrage hydraulique situé sous l'A36, un passage petite faune sera réalisé dans les remblais de la future RD5 ;
 - Au niveau de la zone humide à l'Est du futur giratoire RD5/RD465, il est prévu de maintenir la zone humide en recréant une dépression dans le triangle future RD5/giratoire /RD465. Les écoulements seront rétablis le long de la route par des cunettes accompagnées de barrières hermétiques aux amphibiens (cf. page 126) ou le cas échéant par des caniveaux en U (cette solution étant évitée au maximum) permettant d'accompagner la petite faune vers un passage créé sous le remblai de la RD465 (dans la largeur minimale) afin de faciliter une migration potentielle.

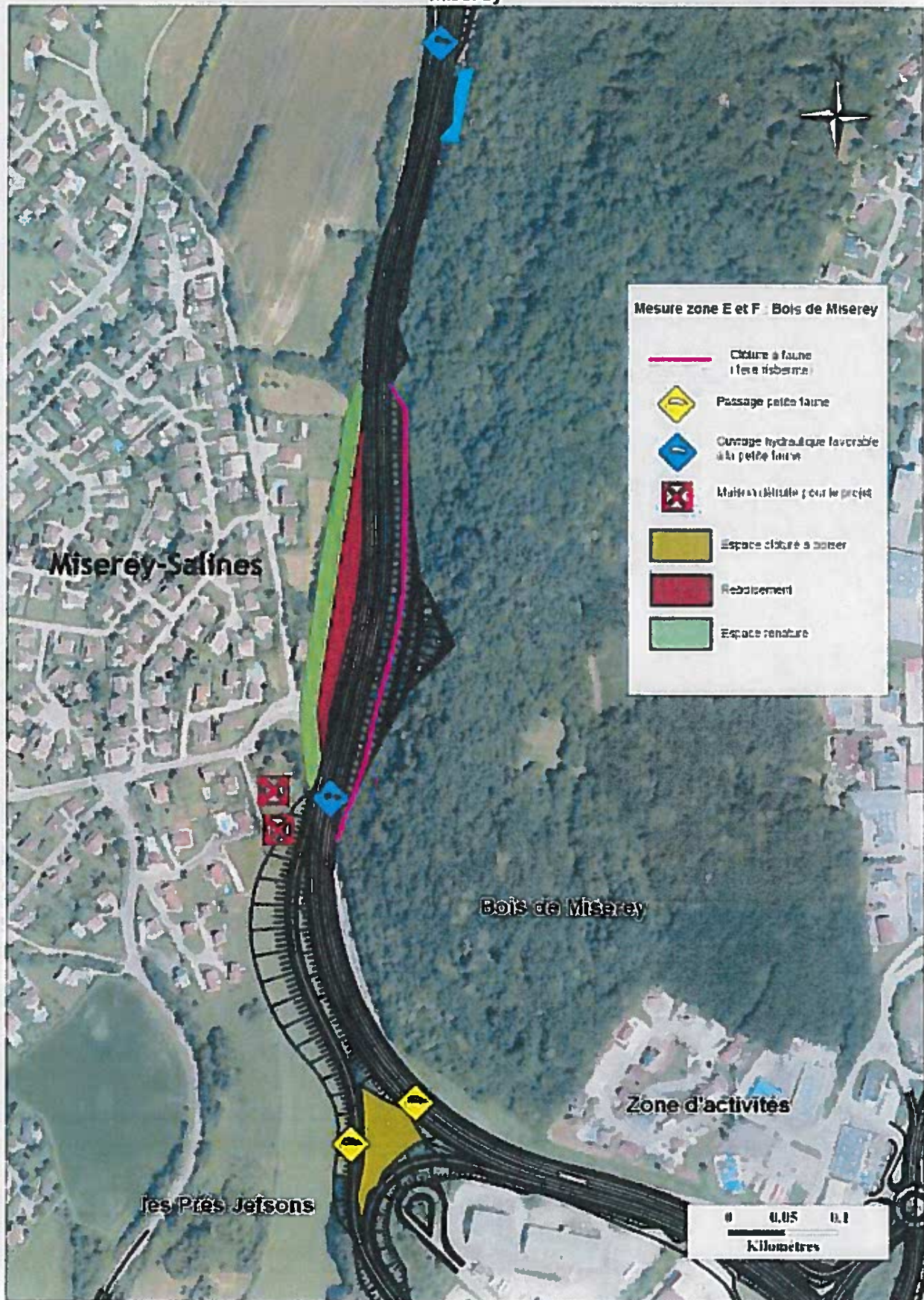
Pour rester fonctionnels les passages inférieurs seront rectilignes et la sortie sera visible de chaque entrée. En effet, un animal non-cavernicole empruntera un passage inférieur s'il en voit la sortie. L'absence de visibilité, une fois engagé dans le tunnel, peut signifier qu'il n'y a pas de sortie et bloquer le passage de certaines espèces. Il faut donc que les entrées soient dégagées de toute végétation.



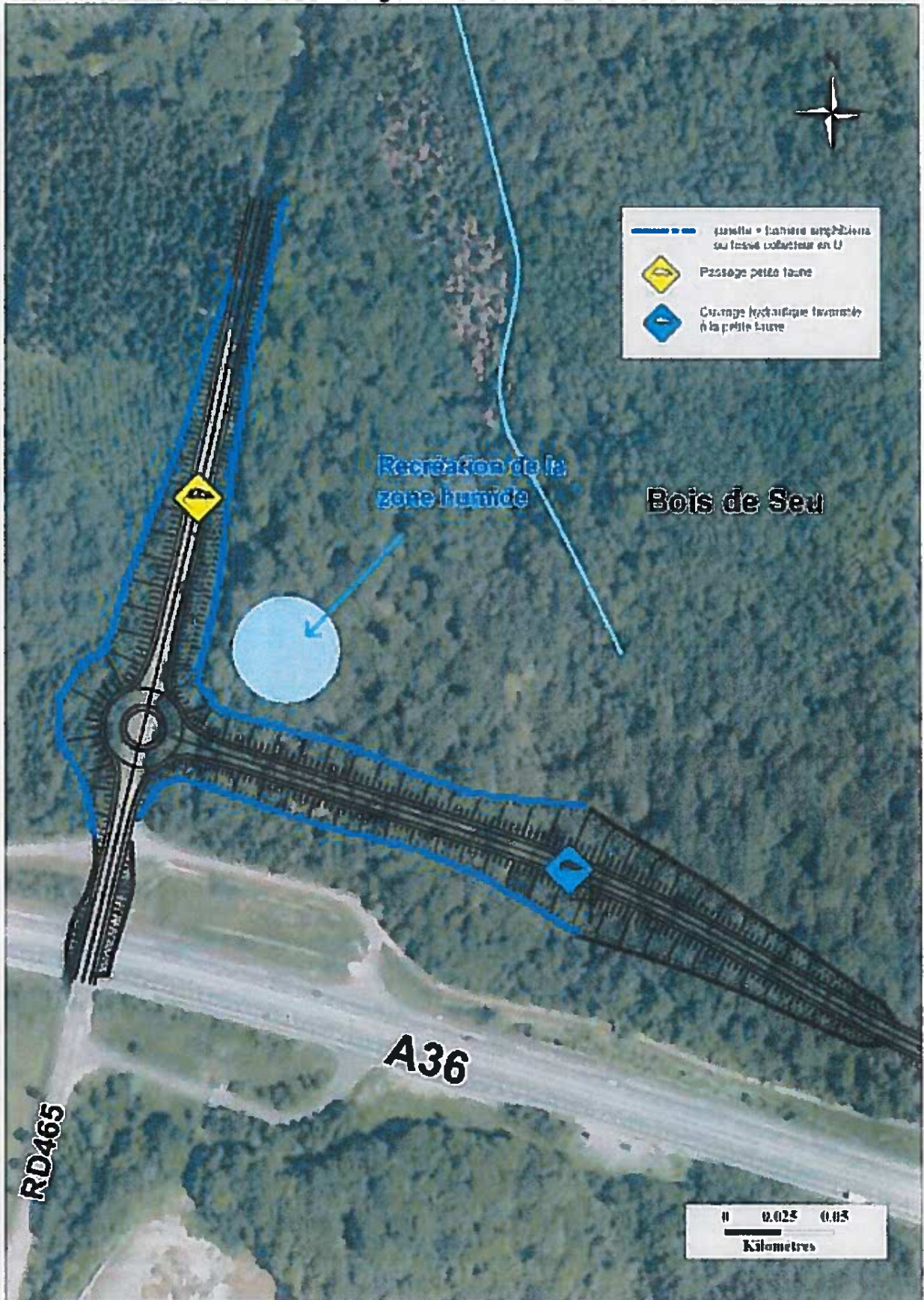
Dalot mis en place pour la petite faune sur un chantier en Alsace (photo Thauront/Ecosphère)

Les dalots présenteront une surface de déplacement plane avec au besoin de la terre au sol. La coupe transversale rectangulaire réduira les tentatives d'escalade le long des murs et une largeur de tunnel d'un mètre minimum, minimisera le risque de blocage des mâles anoues à la recherche d'une femelle entrant dans le tunnel.

Carte 30 : aménagements du secteur du Bois de Miserey



Carte 31 : aménagements du secteur du Bois de Seu



8.4. - Aménagements des bassins de décantation

Sur l'ensemble du projet, un total de 5 bassins⁶⁴ d'assainissement sera réalisé afin de séparer les eaux de ruissellement de la plateforme de celles des bassins versants naturels. Cela permet l'écroulement de débits, le traitement de la pollution chronique (décantation) et le confinement de la pollution accidentelle. Deux bassins sont d'ores et déjà en cours de construction dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur RN57/RD1.

L'accès aux bassins de décantation sera rendu inaccessible aux amphibiens. Pour réduire les risques, ils seront entourés d'un grillage type 6. En complément des passages canadiens seront placés au niveau des entrées des bassins de décantation afin d'assurer une étanchéité avec les grillages ou murets protecteurs (cf. photos).



Exemple de bassin de décantation mal protégé au niveau de l'entrée (photo Thauront/Ecosphère)



Exemple de bassin de décantation bien protégé au niveau de l'entrée (Déviation de Molsheim, photo Thauront/Ecosphère)

⁶⁴ 2 sont d'ores et déjà en cours de construction dans le cadre de l'échangeur de la RN57/RD1

8.5. - Gestion et aménagement de lisières

En deux secteurs, Bois de Miserey et Bois de Seu, le projet va créer un effet de trouée au niveau d'espaces boisés. Celui-ci se traduit par une modification brutale des conditions écologiques (humidité atmosphérique, ensoleillement, vent, eutrophisation des sols...) pour des espèces strictement forestières qui bénéficiaient jusqu'alors de l'effet protecteur du boisement.

Cet effet de trouée engendre un risque plus élevé de chute d'arbres et de bris de branches, une exposition plus grande au froid (gel hivernal ou gelée printanière tardive) qui peut entraîner un dépérissement partiel ou total de l'arbre notamment pour le Chêne pédonculé, etc.

Avec le temps, les risques de chablis ou de dépérissement s'atténueront compte tenu de l'adaptation progressive des arbres aux nouvelles conditions stationnelles.

Pour éviter une trop grande dégradation des lisières nouvellement créées au sein des deux boisements, il est envisagé :

- ◆ de conserver des sujets de petites tailles (arbres, arbustes et arbrisseaux) qui participent à la diversité floristique de la lisière ;
- ◆ de recéper les arbres paraissant fragiles ou dangereux afin d'éviter tout risque de chablis ou de dépérissement ;
- ◆ de laisser les souches qui peuvent rejeter.

Il est proposé de ne pas aménager écologiquement les lisières mais de les laisser se reconstituer naturellement afin ne pas favoriser l'installation de la faune à cause des risques de collision. En outre, il ne nous semble pas utile de les aménager compte tenu de la faible plus-value écologique susceptible d'être apportée par rapport à leur valeur écologique actuelle.

Annexe 4 : mesures compensatoires

9.2. - Mesures compensatoires

La notion de mesure compensatoire pose trois catégories de questions : la quantité nécessaire, la définition technique des mesures et l'étude de leur faisabilité.

La quantité dépend de la valeur écologique du milieu et de l'intensité de l'impact. Si le principe de la proportionnalité paraît évident, les coefficients à utiliser sont plus délicats à établir. Dans l'idéal le coefficient doit permettre de rétablir avec suffisamment de garantie une fonctionnalité écologique équivalente. Malheureusement cela dépend des espèces et du niveau de connaissance plus ou moins atteignable des modes de fonctionnement écologique sur un site donnée. Pour cela il faut connaître finement les populations et leur fonctionnement local. La démarche est plutôt basée sur des habitats fréquentés par les groupes d'espèces en estivage/hivernage et sur les points de reproduction.

Plutôt qu'une approche par ratio comptable, toujours difficile à justifier, les mesures compensatoires ont été définies à partir des opportunités locales lorsqu'elles correspondaient bien aux enjeux de fonctionnalité identifiés dans l'étude ou aux habitats détruits sur les différents sites pour les différentes espèces. Par défaut l'intensité de l'impact est forte en cas de destruction des habitats, les autres impacts, lorsqu'ils n'ont pas été réduits, étant d'intensité moyenne à faible. Enfin plusieurs habitats (lisière et haies par exemple) sont pertinents pour plusieurs espèces protégées, cela explique l'orientation habitat plutôt qu'espèce pour les mesures.

Concernant la faisabilité technique des mesures, il faut tenir compte de la durée nécessaire pour qu'un habitat reconstitué acquière une fonctionnalité suffisante. Pour les systèmes de mares, plusieurs années sont ainsi nécessaires. C'est pourquoi la reconstitution d'habitats n'est pas la seule mesure à mettre en œuvre. La conservation d'habitats existant par une maîtrise d'usage forte (achat mais aussi bail emphytéotique par exemple) permet d'aider les populations des espèces concernées à rester viables sur la zone étudiée. C'est ainsi que plusieurs mesures dites «d'acquisitions complémentaires» ont été proposées.

La gestion des espaces reconstitués ou des parcelles conservées devraient être rétrocédée à un organisme adapté (Conservatoire des Sites, Département, organisme privé comme la CDC - biodiversité...) car la gestion conservatoire ne correspond pas aux savoir-faire particuliers des services des routes. Ces organismes, à leur tour, pourront assurer la gestion conservatoire de ces parcelles ou la confier aux agriculteurs locaux par le biais d'une convention. Leur gestion et leur restauration éventuelle seront financées sur une période de 25 ans pendant laquelle un suivi écologique sera réalisé pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, les adapter.

La faisabilité foncière est l'élément le plus délicat à garantir. C'est pourquoi les mesures peuvent être dissociées en 2 catégories :

- ◆ Les mesures qui s'appliqueront dans l'emprise foncière du projet comme au droit des passages de la Vallée et du Jonchet ;
- ◆ Les mesures dites d'acquisitions complémentaires qui s'appliqueront a priori sur les espaces définis mais qui peuvent néanmoins être inter-changés avec des espaces équivalents (en valeur et en fonctionnalité).

9.2.1. - Mesures compensatoires dans l'emprise foncière du projet

9.2.1.1. - Aménagement de mares

L'avis du 06/05/2008 du directeur des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale sur les études préalables à la DUP relevait le décalage entre le nombre de points d'eau détruits (3) et l'unique mare reconstituée accompagnée d'un traitement aussi naturel que possible des bassins d'assainissement. La demande était de préciser les impacts et de compenser à un niveau écologique équivalent.

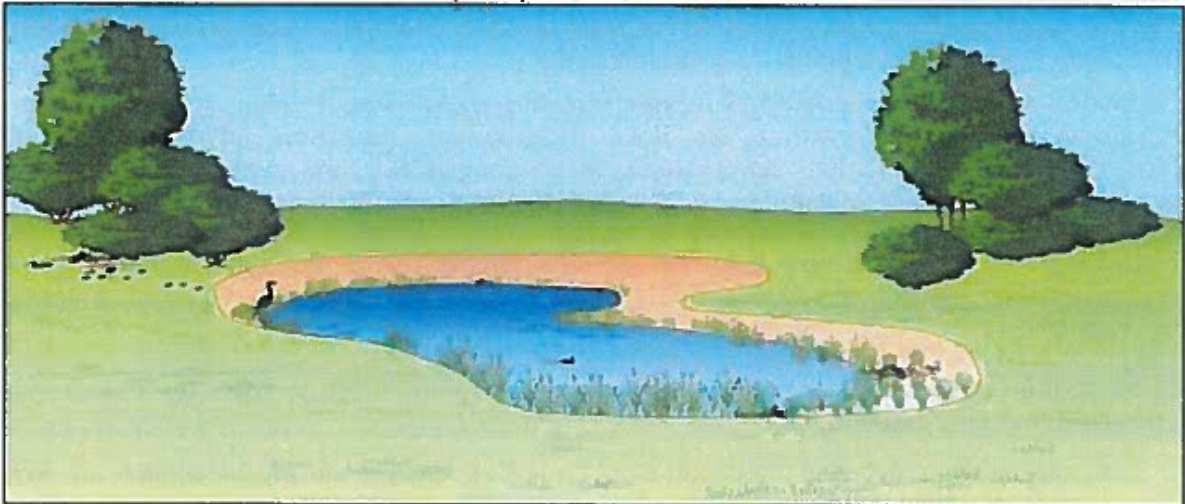
Deux points d'eau (1 mare et un fossé) seront au final détruits par le projet : la mare de grand intérêt au niveau du nord du bois de Miserey ainsi que la dépression, correspondant plutôt à un fossé d'eau stagnante d'intérêt assez fort dans le bois de Seu. Deux mares de remplacement (réduction/compensation) seront créées à proximité immédiate de ces points d'eau (cf. chapitre 8.2, cartes 27 et 31). Une troisième sera créée à l'ouest de la RN 57 au niveau des prairies humides de la Vallée, apportant une compensation supplémentaire.

La mare du bois de Miserey sera créée un peu plus à l'est de celle détruite. Elle se présentera sous la forme de deux fossés en cascade de 5 à 10 m de largeur et d'une quarantaine de mètres de longueur chacun, développant une superficie totale de 600 m². Cette mare sera alimentée, comme l'actuelle, par les eaux de ruissellement (et les éventuelles résurgences) dont celles collectées sur les risbermes. Sa profondeur sera équivalente à la profondeur actuelle.

Au niveau des prairies humides de la Vallée, la mare fera environ 1.000 m² et sa profondeur variera entre 20 et 50 cm sur la majeure partie de sa superficie. Une zone plus profonde (1 à 2 m) permettra d'éviter qu'elle soit asséchée trop fréquemment. Des gîtes à amphibiens (comprenant des hibernaculum) constitués d'andains de bois ou de tas de pierres complète le dispositif fonctionnel autour des mares.

Les mares seront creusées avant le dernier printemps précédant les travaux de l'infrastructure, afin que la qualité de l'eau se stabilise, que la végétation se développe et que la ressource alimentaire pour les larves d'amphibiens soit suffisante. Afin d'amorcer l'activité biologique dans les mares nouvellement créées, des prélèvements puis transferts d'eau, de sédiments ainsi que de végétaux aquatiques et amphibiens pourront être réalisés à partir des mares impactées.

Schéma de principe d'une mare de substitution



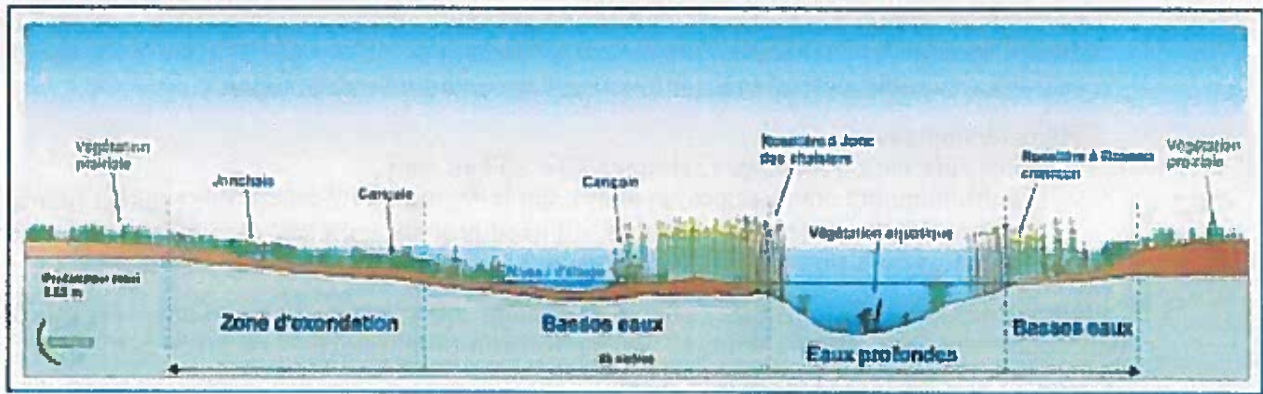


Schéma de principe d'une mare de substitution (vue en profil)

9.2.1.2. - Mise en place de prairies à gestion extensive

La mise en place de prairies à gestion extensive au droit des zones de concentration des mesures (Vallée, Jonchet et Cayenne) offre des opportunités d'utilisation à la plupart des espèces protégées concernées (sauf les forestières).

Plusieurs parcelles acquises par le Maître d'Ouvrage peuvent faire l'objet d'une réhabilitation en prairies gérées de manière extensive. Ces parcelles se trouvent au niveau des vallons des ruisseaux de la Vallée, du Jonchet et de Cayenne, au droit des passages faune envisagés et à l'est de la piste cyclable envisagée (cf. cartes 27, 27bis, 28, 29). L'ensemble de ces parcelles représentent une surface de 9,4 hectares.

La majorité de ces parcelles sont actuellement en prairies mais pour la plupart dans un état assez dégradé par une fertilisation trop importante ou une surexploitation à la fois par la fauche et le pâturage. L'objectif visé est d'entretenir les prairies de manière extensive pour qu'elles se diversifient en espèces végétales et qu'elles procurent des habitats de qualité, notamment pour les insectes. La fauche sera utilisée pour maintenir l'habitat prairial dans un souci de diversité, le pâturage étant une pratique beaucoup plus largement répandue dans le secteur mais nécessitant une exploitation agricole.

Un marché a été notifié par la DREAL de Franche-Comté, à l'automne 2012, au groupement d'entreprises BCD environnement/SARL Didier espaces verts. La prestation à effectuer a pour objectif d'assurer le suivi et l'entretien des mesures écologiques que l'Etat s'engage à réaliser. Cette prestation, s'étend sur une durée de 15 ans (5 ans renouvelable 2 fois) et prévoit la réalisation d'une fauche annuelle tardive (de mi-juillet à octobre) des différentes parcelles en gestion avec exportation des produits de la coupe pour éviter l'embroussaillage et l'eutrophisation des sols.

L'intervention sera mécanisée (broyeur à herbe, ensileuse, faucheuse...), en adaptant le matériel à la portance des sols (pneus basse pression dans les zones les moins portantes). Des zones-refuges non fauchées seront maintenues pour favoriser certaines plantes ou animaux et notamment le Cuivré des marais (15 à 25 % de la surface totale chaque année) ; sur celles-ci, un débroussaillage tous les 5 ans sera entrepris. L'utilisation d'engrais, d'herbicides ou autre traitement phytosanitaire et la mise en place de drainage sont proscrites. A l'issue du marché, des conventions pourront être passées avec les exploitants locaux (ou avec un prestataire).

Pour les secteurs qui ne sont actuellement pas en espaces prairiaux mais occupés soit par des cultures, soit par des tronçons de l'actuelle RN 57 qui seront détruits à terme (environ 1 ha) ou pour les secteurs qui feront partie de la bande chantier, le mode opératoire de végétalisation sera le suivant :

- ◆ Travail du sol préalable ;
- ◆ Utilisation d'un mélange rustique (graminées + légumineuses) comme amorce, comprenant

une faible diversité d'espèces communes et l'absence volontaire de Ray-grass anglais - Les espèces spontanées viendront enrichir naturellement le milieu par la suite en apportant des différenciations de cortèges en fonction des conditions stationnelles ;

- Détails techniques :
 - Semis agricole du mélange rustique à 20 à 30 kg / ha ;
 - Eventuellement, plantations ou semis complémentaires d'espèces des prairies humides ou à écologie particulière (permet d'introduire des espèces caractéristiques moins fréquentes mais présentes dans le secteur) et épandage de produits de fauche ;
- Période de travaux : fin d'été - début d'automne (mais avant la fin octobre afin d'éviter les risques de gelée) ou en début de printemps (afin de permettre une levée suffisante des semis avant les périodes estivales sèches).

Espèces végétales		Pourcentage (par rapport au poids de semences)
Graminées		94%
Agrostis commun	<i>Agrostis capillaris</i>	1 %
Agrostis stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i>	3 %
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	10 %
Fétuque élevée	<i>Festuca arundinacea</i>	30 %
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>	20 %
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	10 %
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	10 %
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	5 %
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	5 %
Légumineuses		6%
Lotier comiculé	<i>Lotus comiculatus</i>	4 %
Minette	<i>Medicago lupulina</i>	2 %
		100%

Tableau 27 : mélange rustique servant d'amorce à une création de prairie

Pour la gestion de ces parcelles sécurisées foncièrement, la rétrocession à un organisme gestionnaire (CREN, ONF ou CDC Biodiversité par exemple) et le financement de la restauration, de la gestion et des suivis écologiques sur 25 ans constituent une possibilité. L'autre possibilité correspond à une gestion à caractère écologique par la DIR EST.

A l'issue des 15 années couvertes par le marché de suivi et d'entretien des mesures écologiques notifié par l'Etat en 2012, un nouveau marché ou des conventionnements pluriannuels spécifiques avec des organismes spécialisés (CREN...) ou des agriculteurs seront engagés pour assurer le suivi et l'entretien des mesures écologiques jusqu'au terme des 25 ans sur lesquels l'Etat s'engage.

9.2.1.3. - Création de double-haies pour les chiroptères

Les double-haies implantées localement ont vocation à réduire les risques de collision avec les chiroptères (cf. chapitre 8) mais elles constituent aussi des habitats potentiels pour d'autres espèces comme le Muscardin. Leur constitution suivra le cheminement suivant :

- Travail du sol et enherbement préalable d'un mélange graminéen rustique ;
- Mélange d'arbres et d'arbustes d'essences indigènes (la plupart des essences communes sont disponibles dans le commerce) en privilégiant le noisetier pour le Muscardin ;
- Techniques :
 - Plantations de Jeunes plants forestiers ou baliveaux d'écotypes locaux (Densité moyenne : 1350 plants/ha, plantation en quinconce, mise en place de paillages et de protection individuelles) ;

- Si envisageable, transplantation de matériel végétal disponible sur sites ou aux abords (sujets encore assez jeunes <10 ans, réduire partie aérienne, densité à adapter à la force des sujets) ;
- Rarement : recolonisation spontanée ;
- Période de travaux : novembre à mars en dehors des périodes de gel.

9.2.2. - Acquisitions compensatoires complémentaires

9.2.2.1. - *Gestion conservatoire de l'ancienne carrière et des superficies en îlots de sénescence*

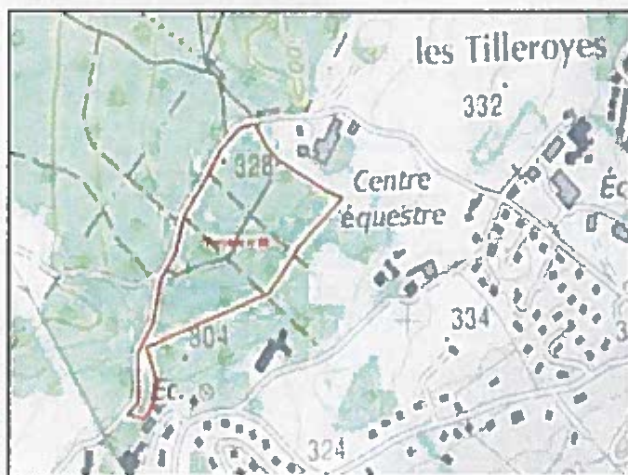
Les conditions du CNPN, reprises dans la dérogation au titre des espèces protégées du 23 mars 2011, ont intégré les mesures complémentaires suivantes :

- ◆ La mise en îlot de sénescence ou de vieillissement de 7,5 ha de superficie complémentaire aux 2 ha initialement proposés (propriété de la commune de Geneuille) dans le dossier CNPN du 14/10/2010, soit un total de 9,5 ha dont 2 ha situés au sein de l'ancienne carrière au sud du nouvel échangeur ; concernant les 7,5 autres hectares, le Maître d'Ouvrage négocie actuellement l'acquisition de plusieurs parcelles boisées avec le Département du Doubs. Ces dernières sont situées à environ 4 km au sud de l'autoroute A 36 sur les bans communaux de Besançon et de Pirey (cf. carte 32 page 164). Un accord de principe pour la cession des parcelles boisées a été transmis à la DREAL par le Président du Conseil général du Doubs le 23/04/2013 (cf. annexe 12 page 271)
- ◆ Le maintien de milieux ouverts par une gestion conservatoire de la surface restante (environ 2 ha) de l'ancienne carrière.

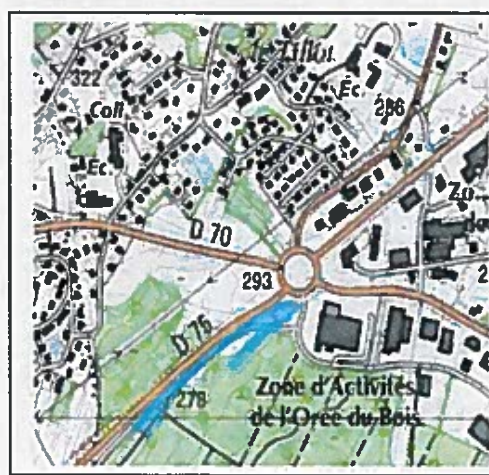
La mise en place de cette gestion conservatoire passe par un accord foncier avec les actuels propriétaires (communes de Geneuille et commune de Châtillon). Des conventions ont été signées en ce sens, en 2012, entre la DREAL et les Collectivités (cf. annexe 13 - page 272). Ces conventions d'une durée initiale de 15 ans pourront être prorogées le moment venu.

La gestion du site doit permettre de maintenir un espace ouvert avec la conservation des variations ou microvariations topographiques (trous et ornières présents sur le site). Ainsi le secteur ne devra pas faire l'objet de nivellement ; un girobroyage tous les 2 à 3 ans permettra d'endiguer le développement des ligneux ; la roselière fera l'objet d'un fauchage bisannuel.

Le marché d'entretien et de suivi des mesures environnementales, notifié au groupement BCD Environnement / SARL Didier espaces verts, intègre la gestion de ces milieux.

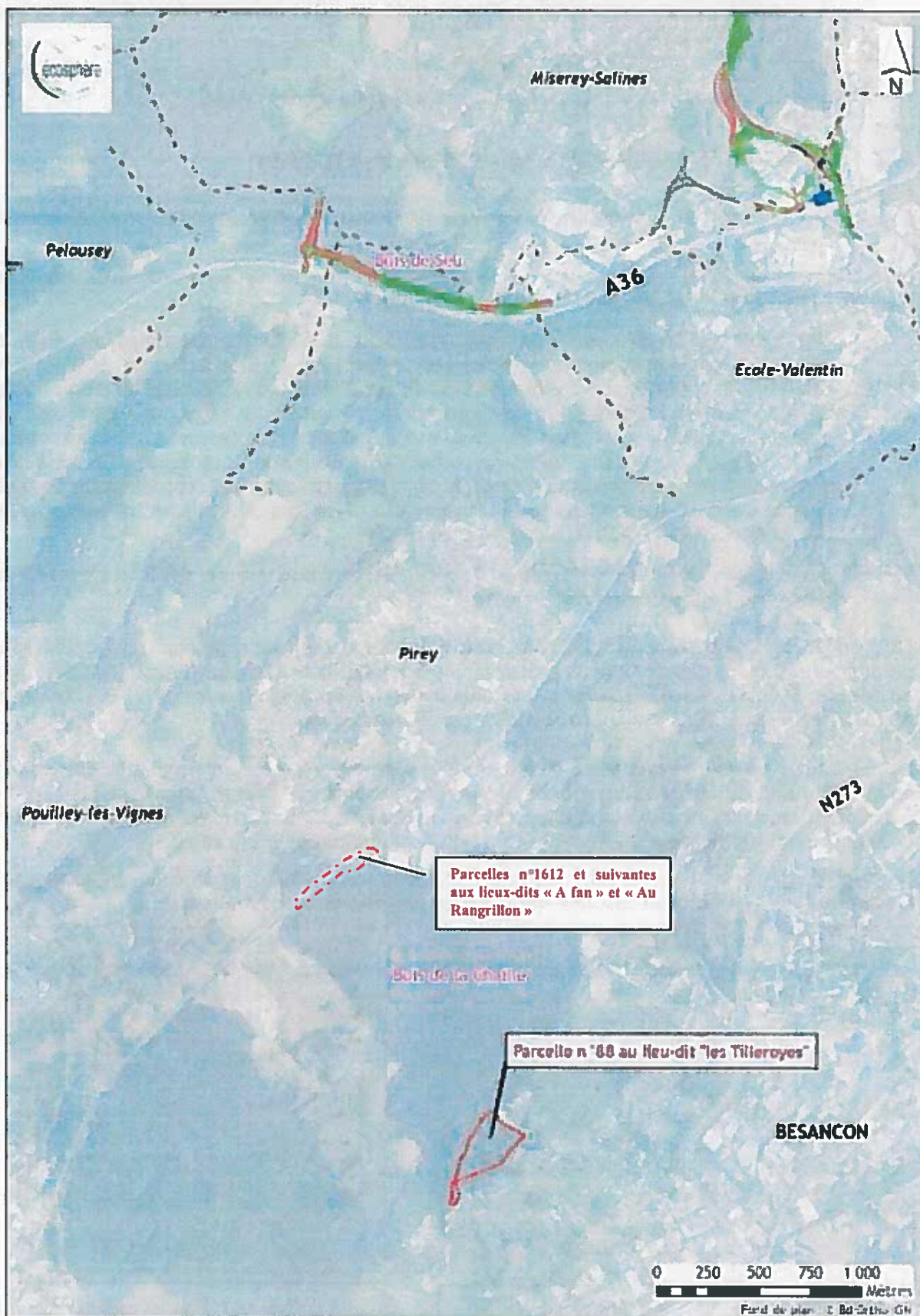


Parcelle boisée de 5,8 ha en cours d'acquisition (secteur Tilleroyes)



Parcelle boisée de 1,7 ha en cours d'acquisition (secteur de Pirey)

Carte 32 : localisation de l'îlot de sénescence de compensation par rapport au projet



9.3. - Autres mesures d'accompagnement envisageables

Afin que les mesures prises au niveau du passage du ruisseau de la Vallée pour assurer la pérennité des circulations pour la petite et la grande faune servent non seulement localement mais aussi à une plus large échelle du territoire en assurant un véritable continuum entre des massifs forestiers importants (cf. chapitre 6), il paraît tout à fait pertinent de faire valoir l'enjeu de ce secteur dans le cadre des procédures liées au code de l'urbanisme.

L'Etat s'engage ainsi à répercuter le chapitre 6 de la présente étude dans le cadre de son porter à connaissance dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme des communes concernées. Parallèlement, rappelons que la préservation des continuités écologiques a été récemment ajoutée à la liste des points spécifiquement examinés par l'État dans le cadre du contrôle de légalité des documents d'urbanisme.

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DÉTRUIRE, ALTÉRER OU DÉGRADER DES SITES DE REPRODUCTION OU DES AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES DANS LE CADRE DE LA MISE À 2X2 VOIES DE LA RN 57 ENTRE L'A36 ET DEVECEY.

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, et après avis du conseil départemental de l'environnement et de la biodiversité de la Région Bourgogne-Franche-Comté, a arrêté ce qui suit :

Article 1er. - Les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées mentionnées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, situés dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 57 entre l'A36 et Devecey, sont dérogés de l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader ces sites de reproduction ou ces aires de repos.

Article 2. - Le présent arrêté est applicable à compter du 18 mars 2018.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-20-005

Société des Carrières de l'Est - Carrière de Boujailles
Demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté
d'autorisation n° 25-2017-12-05-053 du 05/12/2017

Société des Carrières de l'Est - Carrière de Boujailles
concernant la défense extérieure contre l'incendie
*Demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 25-2017-12-05-053 du
05/12/2017 concernant la défense extérieure contre l'incendie*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Adaptation des prescriptions de l'arrêté
d'autorisation concernant la Défense
Extérieure Contre l'Incendie**

**S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE
L'EST (SCE)**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral
n° 25-2018-*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 autorisant l'exploitation de la carrière de Boujailles ;
- VU la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie transmise par courrier du 19 février 2018 et reçue le 26 février 2018 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 février 2018 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs sur une demande de reconsidération du volume de la réserve incendie de la carrière de Boujailles ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 8 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une modification de l'article 10 bis de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 visant à réduire le volume minimum de 120 m³ fixé dans l'arrêté à 60 m³ de la réserve prévue pour assurer la défense extérieure contre

l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un volume de 60 m³ de la réserve incendie est suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter la disposition de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 en remplaçant à l'article 10 bis, « 120 » par « 60 » pour ce qui concerne le volume minimum de la réserve prévue pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier cette disposition ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 10bis de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 autorisant l'exploitation de la carrière de Boujailles, après les mots « un volume minimum de », le nombre « 120 » est remplacé par le nombre « 60 ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Boujailles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Boujailles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à Société des Carrières de l'Est (SCE) et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Boujailles,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **20 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-010

Arrêté extension périmètre ASA des Combes - Les
Fontenelles

*Arrêté portant extension du périmètre de l'ASA des Combes - Les Fontenelles, Frambouhans et
Saint-Julien-lès-Russey*

PREFET DU DOUBS

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques**

Arrêté n°

**Communes des Fontenelles, Frambouhans et Saint-
Julien-lès-Russey**

**Extension du périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée (ASA) des Combes**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 68 et 69 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4765 bis du 20 août 1984 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre d'aménagement routier des Combes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4637 du 9 août 2007 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Combes ;

VU la délibération du conseil municipal des Fontenelles en date du 2 mai 2017, autorisant l'intégration des parcelles AD 20 à Frambouhans et A 186 aux Fontenelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des Combes

VU la demande d'adhésion en date du 31 août 2017 de M. et Mme VIENOT Michel, propriétaire de la parcelle AD 23 sur la commune de Frambouhans ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée des Combes en date du 22 septembre 2017 acceptant d'intégrer dans le périmètre de l'association les parcelles AD 23 et AD 20 sur la commune de Frambouhans et A 186 sur la commune des Fontenelles, d'une superficie totale de 3,2525 ha représentant 5,95 % de la surface totale de l'ASA ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) des Combes.

Article 2 : La parcelle AD 23 (30 ares à Frambouhans) appartenant à Mme et M. VIENOT Michel, et les parcelles AD 20 (2,0785 ha aux Frambouhans) et A 186 (87,4 ares aux Fontenelles) appartenant à la commune des Fontenelles, sont incluses dans le périmètre de l'ASA des Combes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement par le président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort mandaté par le président de l'ASA des Combes, à tous les membres de l'ASA.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'association syndicale autorisée des Combes, aux maires des communes des Fontenelles, de Frambouhans et de Saint-Julien-lès-Russey, et pour information, à la sous-préfète de Pontarlier et au sous-préfet de Montbéliard, au directeur départemental des territoires et à la directrice régionale des finances publiques.

Besançon, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

112

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Qualite_Prop	Nom	Prénom
LES FONTENELLES	A 41	0,578	BR	M.	BILLOD-MOREL	Patrick
LES FONTENELLES	A 189	0,289	BR	M. et Mme	BOISSENIN	Guy
LES FONTENELLES	A 192	0,422	BR	M. et Mme	BOISSENIN	Guy
LES FONTENELLES	A 195	0,274	BR	M. et Mme	BOISSENIN	Guy
LES FONTENELLES	B 45	0,0615	BR	M. et Mme	BOISSENIN	Guy
FRAMBOUHANS	AC 70	0,5175	BR	M.	BORNE	Jean-Claude
FRAMBOUHANS	AC 72	0,5375	BR	M.	BORNE	Jean-Claude
FRAMBOUHANS	AD 06	1,218	BR	M.	BORNE	Jean-Claude
FRAMBOUHANS	AD 08	2,424	Pré	M.	BORNE	Jean-Claude
FRAMBOUHANS	AD 02	0,378		Ind.	BROSSARD	Daniel
FRAMBOUHANS	AD 03	0,244		Ind.	BROSSARD	Daniel
FRAMBOUHANS	AD 158	0,094	BR	Ind.	BROSSARD	Daniel
FRAMBOUHANS	AD 161	0,378	BR	Ind.	BROSSARD	Daniel
FRAMBOUHANS	AD 13	1,2705	BR	Mme	BROSSARD	Magali
FRAMBOUHANS	AD 209	0,5664	BR	M.	BRUTHIAUX	Jean Marie
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	B 208	1,5	BR	M	BURNEQUEZ	Anne-Marie et Pierre
LES FONTENELLES	A 10	0,222	BR	Mme	CARON	Monique
LES FONTENELLES	A 8	0,064	BR	Mme	CARON	Monique
LES FONTENELLES	A 9	0,339	BR	Mme	CARON	Monique
FRAMBOUHANS	AD 25	0,5275	BR	Ind.	COLLARDEY	
FRAMBOUHANS	AD 196	0,482	BR	Mme	COMTE	Noëlle
LES FONTENELLES	A 428	0,3488	BR	Mme	COMTE	Noëlle
LES FONTENELLES	A 429	0,0858	BR	Mme	COMTE	Noëlle
LES FONTENELLES	A 13	2,021	BR		COUVENT DES FONTENELLES	
LES FONTENELLES	A 36	0,2015	BR		COUVENT DES FONTENELLES	
LES FONTENELLES	A 39	0,449	BR		COUVENT DES FONTENELLES	
LES FONTENELLES	A 427	0,3247	BR	M.	CRQUI	André
LES FONTENELLES	A 430	0,097	BR	M.	CRQUI	André
LES FONTENELLES	A 426	0,3313	BR	Mme	CUCHE	Renée
LES FONTENELLES	A 431	0,0982	BR	Mme	CUCHE	Renée
FRAMBOUHANS	AD 207	0,5663	BR	M.	CUENOT	Jean Marie
LES FONTENELLES	A 188	0,823	BR	M.	DUPEYRAT	Jean-Michel
LES FONTENELLES	B 48	0,22	BR	M.	DUPEYRAT	Jean-Michel
LES FONTENELLES	B 49	0,438	BR	M.	DUPEYRAT	Jean-Michel
FRAMBOUHANS	AD 11	0,954	BR	Mme	FAIVRE	Huguette
FRAMBOUHANS	AD 208	0,5663	BR	Mme	FAUVARQUE	Raymond
LES FONTENELLES	A 14	0,08	BR	M.	FLAJOULOT	Denis
LES FONTENELLES	A 15	1,303	BR	M.	FLAJOULOT	Denis
LES FONTENELLES	A 16	0,2215	BR	M. et Mme	FLAJOULOT	Denis
LES FONTENELLES	A 37	0,16	BR	M.	FLAJOULOT	Denis
LES FONTENELLES	A 22	0,1495	BR	M.	GARESSUS	Bertrand
LES FONTENELLES	A 23	0,114	BR	M.	GARESSUS	Bertrand
LES FONTENELLES	A 25	0,513	BR	M.	GARESSUS	Bertrand
LES FONTENELLES	A 312	0,0668	BR	M.	GARESSUS	Bertrand
LES FONTENELLES	A 425	0,3432	BR	M.	GASNER	Alix
LES FONTENELLES	A 432	0,089	BR	M.	GASNER	Alix
FRAMBOUHANS	AD 24	0,6175	BR	Ind	COLLARDEY	
FRAMBOUHANS	AD 01	0,335	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
FRAMBOUHANS	AD 04	0,76	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
FRAMBOUHANS	AD 12	0,8505	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
LES FONTENELLES	A 1	1,9	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
LES FONTENELLES	A 2	0,2	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
LES FONTENELLES	A 3	0,18	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
LES FONTENELLES	A 4	0,58	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
LES FONTENELLES	A 5	1,05	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
LES FONTENELLES	A 6	0,493	BR		GF des LEIGES	représenté par Michel MAIRE
LES FONTENELLES	A 28	0,546	BR	M.	GLASSON	Raymond
LES FONTENELLES	A 29	0,232	BR	M.	GLASSON	Raymond
LES FONTENELLES	A 31	2,1845	BR	M.	GLASSON	Raymond
LES FONTENELLES	A 32	1,285	BR	M.	GLASSON	Raymond
FRAMBOUHANS	AD 10	0,283	BR	M.	IELSCH	Olivier

212

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Qualite_Prop	Nom	Prénom
LES FONTENELLES	A 191	0,627	BR	Mme	JACOULOT	Pascale
LES FONTENELLES	A 24	0,2197	BR	M.	LAHOZ-QUILEZ LIBERTO	
LES FONTENELLES	A 30	0,52	BR	Mr	PRÊTRE	Philippe
LES FONTENELLES	A 420	1,5143	BR	Commune	Les Fontenelles	
LES FONTENELLES	Chemin	0,212	Chemin	Commune	Les Fontenelles	
FRAMBOUHANS	AD 20	2,0785	BR	Commune	Les Fontenelles	
LES FONTENELLES	A 186	0,874	BR	Commune	Les Fontenelles	
FRAMBOUHANS	AD 14	0,457	BR	Mme	MAILLOT	Marie
LES FONTENELLES	A 18	0,9015	BR	Mme	MARAUX	Jean François
LES FONTENELLES	A 19	0,117	BR	Mme	MARAUX	Jean François
LES FONTENELLES	A 38	0,263	BR	Mme	MARAUX	Jean François
LES FONTENELLES	A 17	0,0925	BR	M. et Mme	MARAUX	Jean-François
LES FONTENELLES	A 20	0,09	BR	M. et Mme	MARAUX	Jean-François
LES FONTENELLES	A 21	0,21	BR	M. et Mme	MARAUX	Jean-François
LES FONTENELLES	A 35	0,2185	BR	M. et Mme	MILLOT	Bernard
FRAMBOUHANS	AD 17	1,0715	Pré	M.	MILLOT	Franck
LES FONTENELLES	A 334	0,7943	Pré	M.	MOUGIN	Henri
LES FONTENELLES	A 33	1,041	BR	M. et Mme	PARATTE	Claudy Jean
LES FONTENELLES	A 34	0,1245	BR	M. et Mme	PARATTE	Claudy Jean
FRAMBOUHANS	AD 15	0,304	BR	M.	PERROT	Joseph
FRAMBOUHANS	AD 197	0,1079	BR	M.	PERROT	Joseph
FRAMBOUHANS	AD 198	0,1471	BR	M.	PERROT	Joseph
LES FONTENELLES	A 40	1,116	BR	M.	PRETRE	Pierre
LES FONTENELLES	A 206	0,322	BR	Mme	RECEVEUR	Nicole
LES FONTENELLES	A 207	0,191	BR	Mme	RECEVEUR	Nicole
LES FONTENELLES	A 26	0,054	BR	Mme	RICHARD	Denise
LES FONTENELLES	A 27	0,228	BR	Mme	RONDOT	Nicole
FRAMBOUHANS	AD 05	0,4825	BR	M. et Mme	TOURNIER	Alain
LES FONTENELLES	A 208	0,12	BR	M.	VERGON	Guy
LES FONTENELLES	A 209	0,47	BR	M.	VERGON	Guy
LES FONTENELLES	A 210	0,123	BR	M.	VERGON	Guy
LES FONTENELLES	A 211	0,225	BR	M.	VERGON	Guy
FRAMBOUHANS	AD 21	0,2526	BR	M. et Mme	VIENOT	Michel
FRAMBOUHANS	AD 22	0,1264	BR	M. et Mme	VIENOT	Michel
FRAMBOUHANS	AD 23	0,3	BR	M. et Mme	VIENOT	Michel
LES FONTENELLES	A 196	0,2305	BR	M.	VUILLEMIN	Christian
LES FONTENELLES	A 197	0,165	BR	M.	VUILLEMIN	Christian
LES FONTENELLES	A 198	0,0835		M.	VUILLEMIN	Christian
LES FONTENELLES	A 199	0,408	BR	M.	VUILLEMIN	Christian
LES FONTENELLES	A 200	0,837	BR	M.	VUILLEMIN	Christian
LES FONTENELLES	A 333	0,1879	BR	M.	VUILLEMIN	Christian
LES FONTENELLES	A 335	0,4843	BR	M.	VUILLEMIN	Christian
LES FONTENELLES	A 7	1,825	BR	M.	VUILLEMIN	Claude
TOTAL		54,6653	ha			

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 27 MARS 2018
Le chef de bureau



Christelle TAILLARDAT

Préfecture du Doubs

25-2018-03-19-003

Arrêté portant classement du passage à niveau n°35 de la
ligne de Besançon-Viotte au Locle-Col des Roches



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**portant classement du passage à niveau n°35
de la ligne de Besançon-Viotte au Locle-Col des Roches**

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1991, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les propositions de SNCF RÉSEAU en date du 05 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n°35 de la ligne de Besançon-Viotte au Locle-Col des Roches est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur de l'Infrapôle Bourgogne Franche-Comté de la SNCF RÉSEAU, ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur territorial de SNCF RÉSEAU ;

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Préfecture du Doubs

25-2018-03-19-004

Arrêté portant classement du passage à niveau n°80 de la
ligne de Dole à Belfort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

**portant classement du passage à niveau n°80
de la ligne de Dole à Belfort**

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1991, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les propositions de SNCF RÉSEAU en date du 05 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n°80 de la ligne de Dole à Belfort situé sur la commune de Branne est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 25 juillet 1997 en ce qui concerne le passage à niveau n°80.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur de l'Infrapôle Bourgogne Franche-Comté, ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional Bourgogne Franche-Comté de SNCF RÉSEAU ;

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Préfecture du Doubs

25-2018-03-23-003

Arrêté préfectoral portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, Examen et validation des acquis pour l'année 2018

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2018 – 03 – –
Portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique
Examen et validation des acquis

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les jurys des sessions BNSSA qui se dérouleront en 2018, les 21 avril et 26 mai à Montbéliard, le 28 avril à Sochaux et le 07 mai à Besançon sont composés comme suit :

- DDCSPP 25 : Madame Florence NICOULAUD,
- SDIS 25 : Madame Isabelle MERAUX-NETILLARD,
- DDSP 25 : Monsieur Cyrille PIERRAT (21 et 28 avril, 26 mai),
Monsieur Jean-Michel GODOT (07 mai),
- SIDPC 25 : Monsieur Stéphane BOTTA.

Article 2 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON cedex- Standard (tel : 03.81.25.10.00 et fax : 03.81.83.21.82)
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2018-03-26-001

**CABINET - DIRECTION DES SECURITES - POLE
POLICES ADMINISTRATIVES**

Habilitation entreprise JANATI FUNE Audincourt



PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Mme FOURNIER
Tél : 03 81 25 10 91
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n ° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande déposée le 6 février 2018, par Monsieur Nabil BEN MEZIANE représentant de l'entreprise JANATI FUNE, sis 11 Grande Rue 25400 AUDINCOURT, en vue de l'habilitation de cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise " JANATI FUNE", sis 11 grande rue, 25400 AUDINCOURT exploitée par monsieur Nabil BEN MEZIANE, gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **18-25-217**.

Article 3 : La présente habilitation est accordée conformément à l'article R2223-55-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente l'habilitation est fixée à **un an à compter de la date du présent arrêté** et pourra être reconduite sur demande présentée **2 mois avant l'échéance**.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de MONTBELIARD
- M. le maire de la commune d'AUDINCOURT
- Monsieur Nabil BEN MEZIAN, gérant de l'entreprise JANATI FUNE, 11 grande rue 25400 AUDINCOURT.

Besancon, le 26 mars 2018
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-009

Election municipale partielle Ornans 22 et 29 avril 2018 -
institution d'une commission de propagande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau de la réglementation générale et
des élections

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE
Commune de ORNANS – 22 et 29 avril 2018**

INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE PROPAGANDE

ARRETE N° 25-2018-

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 240 à L. 246 et R.26 à R.39.

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la circulaire NOR INTA1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Ornans ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016 portant composition de la Communauté de Communes Loue Lison ;

VU l'arrêté n° 25-2017-0831-004 du 31 août 2017 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019.

VU l'arrêté n° 25-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Ornans le dimanche 22 avril 2018 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 29 avril 2018 à l'effet de procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de quatorze conseillers communautaires.

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon et le Délégué Régional de la Poste ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'Ornans est de 4 357 habitants au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.241 du code électoral, d'instituer une commission de propagande à l'occasion d'élections municipales organisées dans les communes de 2 500 habitants et plus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale organisée dans la commune d'Ornans, les dimanche 22 avril et dimanche 29 avril 2018, il est institué une commission de propagande, composée comme suit :

Président

Titulaire : M. Jean-Louis CIOFFI, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon.

Suppléant : M. Marc MONNIER, Juge d'Instance au Tribunal de Grande Instance de Besançon.

Membres

Membres titulaires :

- M. Sylvain COLLOT, Adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture, représentant le Préfet du Doubs.
- Mme Odette LIGIER, représentant la Poste.

Membres suppléants :

- Mme Roselyne BOURGON, chargée des élections politiques et professionnelles au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture, représentant le Préfet du Doubs.
- M. Thierry ROUSSEY, représentant la Poste.

Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Catherine BOREL, adjoint administratif à la Mairie d'Ornans, en charge de l'état-civil et des élections.

Article 2 : La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Elle est chargée des opérations suivantes :

1/ assurer le contrôle de conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions du code électoral ;

2/ faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;

3/ adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin (18 avril 2018) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (26 avril 2018) à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats.

4/ envoyer à chaque bureau de vote de la commune, au plus tard le mercredi 18 avril 2018 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 26 avril 2018 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Les candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les candidats devront remettre à la commission de propagande, au plus tard le jeudi 12 avril 2018 à 12 heures pour le premier tour de scrutin, et le mercredi 25 avril 2018 à 12 heures pour le second tour :

- la totalité des bulletins de vote, destinés aux électeurs de la commune et aux bureaux de vote pour le scrutin,
- la totalité des circulaires à envoyer aux électeurs.

L'envoi des documents remis après ces dates ne pourra être assuré par la commission.

Les listes ont la faculté d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins en mairie, au plus tard à midi, la veille du scrutin, ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, aux membres et à la secrétaire de la commission, ainsi qu'au maire de la commune.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 27 mars 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-26-003

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Thionnet
Gérard pour La BAUME DE MOUTHIER sur les
communes de Mouthier haute pierre et Lods.**

*Agrément garde pêche particulier M. Thionnet Gérard pour La BAUME DE MOUTHIER sur les
communes de Mouthier haute pierre et Lods.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Direction des Sécurités – Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Nicolas Régny, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de «La Baume de Mouthier» à M. Gérard THIONNET par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Gérard THIONNET;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Gérard THIONNET né le 14/11/1948 à Dijon (21) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de «La Baume de Mouthier» représentée par son président, sur le territoire des communes Mouthier Haute-Pierre et Lods.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gérard THIONNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard THIONNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard THIONNET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-006

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse
particulier M. Fabien JACQUINOT**

Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Fabien JACQUINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;
VU la demande présentée par M. Fabien JACQUINOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Fabien JACQUINOT a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabien JACQUINOT, né le 28/09/1984 à Besançon est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Fabien JACQUINOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-004

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse
particulier M. Jean-Noël MATEHAU**

Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Jean-Noël MATEHAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;
VU la demande présentée par M. Jean-Noël MATEHAU, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Noël MATEHAU a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Noël MATEHAU, né le 25/11/1982 à Papeete (Polynésie française) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Jean-Noël MATEHAU et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-005

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse
particulier M. Jérôme BUHON**

Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Jérôme BUHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;
VU la demande présentée par M. Jérôme BUHON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jérôme BUHON a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme BUHON, né le 03/01/1977 à Besançon est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Jérôme BUHON et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-007

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse
particulier M. Laurent PRETET**

Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Laurent PRETET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;
VU la demande présentée par M. Laurent PRETET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Laurent PRETET a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent PRETET, né le 11/05/1967 à Besançon est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Laurent PRETET et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-003

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse
particulier M. Ludovic BALLET**

Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse particulier M. Ludovic BALLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**
particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;
VU la demande présentée par M. Ludovic BALLEET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Ludovic BALLEET a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludovic BALLEET, né le 04/04/1977 à Besançon est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Ludovic BALLEET et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-26-002

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche
particulier M. Vincent DARD**

Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche particulier M. Vincent DARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Vincent DARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Vincent DARD a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent DARD, né le 12/12/1990 à Besançon est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Vincent DARD et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-008

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche
particulier M.Nicolas BAZAILLE**

Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche particulier M.Nicolas BAZAILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
missions de garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;
VU la demande présentée par M. Nicolas BAZAILLE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Nicolas BAZAILLE a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas BAZAILLE, né le 23/01/1964 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BAZAILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-001

**OBJET:Retrait agrément garde particulier péage APRR M.
Philippe DURAND**

Retrait agrément garde particulier péage APRR M. Philippe DURAND

Préfecture du Doubs

25-2018-03-27-002

**OBJET:Retrait agrément garde particulier péage APRR
MME Sophie DA SILVA**

Retrait agrément garde particulier péage APRR MME Sophie DA SILVA

Préfecture du Doubs

25-2018-03-28-002

REF. : Autorisation du rallye de la Rivière Drugeon du 31
mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve automobile "17ème rallye régional de la Rivière Drugeon"
du 31 mars 2018**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 25 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28 -059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;

VU la demande formulée le 29 décembre 2017 par M. PROST, président de l'Association Sportive Automobile Séquanie, en vue d'organiser le "17ème Rallye régional de la Rivière Drugeon" le 31 mars 2018, avec usage privatif de la route pour les épreuves spéciales de classement ;

VU l'attestation d'assurance du 10 novembre 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 28 décembre 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 1er mars 2018 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté n° PON/18/049 du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec le maire de CHAPELLE D'HUIN le 14 mars 2018, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 31 mars 2018 de 13 h à 24 h ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LA RIVIÈRE DRUGEON en date du 9 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LA PLANEE en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LEVIER en date du 15 février 2018 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de CHAPELLE D'HUIN en date du 1er mars 2018 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS en date du 16 mars 2018 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de VAUX ET CHANTEGRUE en date du 20 mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Philippe PROST, représentant « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisé à organiser **un rallye automobile dénommé "17^{ème} Rallye régional de la Rivière Drugeon", le 31 mars 2018 de 12 h 30 à 23 h 30 et selon les nécessités de la manifestation**, au départ de LA RIVIÈRE DRUGEON.

D'une longueur totale de 193 km, il comporte un parcours routier et deux épreuves spéciales empruntées chacune trois fois soit 40,2 km :

- **ES 1, 3, 5 : "La Planée" : sur le territoire de communes de Vaux et Chantegrue et La Planée, sur 5,7 km**

- **ES 2, 4, 6. : "Levier - Chapelle d'Huin - Dompierre-les-Tilleuls", sur 7,7 km.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- les horaires des spéciales sont 12 h30 à 23 h pour la 1^{ère} et 13 h à 23 h 30 pour la 2^{ème},

- 200 spectateurs au maximum sont attendus,

- le PC course se trouvera à La Rivière Drugeon,

- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,

- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,

- 8 postes de commissaires et 2 officiels seront positionnés sur la première spéciale et 7 postes et 2 officiels sur la deuxième,

- 10 extincteurs seront à leur disposition sur la 1^{ère} spéciale et 9 sur le deuxième,

- le dispositif médical sera le suivant :

. pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance par spéciale. Ils seront installés au départ de chaque spéciale.

Une 3^{ème} ambulance est prévue sur site en cas de besoin à La Rivière Drugeon.

. aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.

Si besoin, la pose d'un hélicoptère peut être envisagée,

- 3 zones spectateurs sont prévues sur la spéciale 1, 3, 5 dans des pâtures et 3 zones sur la spéciale 2, 4, 6, sur prairies et dans le village de Chapelle d'Huin,
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte à 30 m ou en sur élévation à Chapelle d'Huin et seront conformes aux règles techniques de sécurité (RTS) des rallyes automobiles,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public. Néanmoins, certaines zones dangereuses seront fermées par de la rubalise rouge,
- des panneaux signaleront ces dispositions ; les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied depuis les parkings par des sentiers accessibles, fléchés et délimités,
- l'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public, notamment à VAUX ET CHANTEGRUE où la ligne d'arrivée se trouve à proximité de la D 9,
- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- pour la protection des riverains des balles de foins seront être installées dans le hameau de Chapelle d'Huin (seul village traversé par les spéciales) ; l'arbre situé en bordure de route sur la zone P 5 sera également à protéger,
- une inspection du parcours devra être faite avant chaque spéciale,
- des commissaires devront être positionnés à chaque débouché de route sur les spéciales,
- une ligne téléphonique fixe (03 81 46 33 29) et des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- pour satisfaire la tranquillité publique, le bruit des voitures ne devra pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale, les 24 et 30 mars de 9 h 30 à 18h,
- une information a été faite auprès des riverains (visite des organisateurs et bulletin municipal),
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- conformément à l'évaluation des incidences NATURA 2000, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la survenue de pollutions portant indirectement atteinte aux milieux aquatiques sur les zones logistiques et sur le tracé des épreuves,

- l'organisateur devra interdire au stationnement du public une zone comprenant des espèces végétales protégées présentes sur le parcours de la 2^{ème} spéciale (carrefour entre les lieux-dits «Prés Masson» et «Sandons») et informer le public de la présence de ces espèces. Après la manifestation, il devra adresser à ces services de la DREAL un compte rendu succinct avec les photos des mesures d'évitement à l'appui,
- un débalisage et un nettoyage des lieux devra être effectué après la manifestation,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. PROST sera l'organisateur technique chargé de vérifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours des deux spéciales, et certaines voies communales des communes de LA RIVIERE DRUGEON, LA PLANEE, VAUX ET CHANTEGRUE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS et CHAPELLE D'HUIN pendant toute la durée de la manifestation,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur les voies communales n°10 et n°7, fermées, (1^{ère} spéciale) et dans le village de Chapelle d'Huin et sur les accès fermés de la 2^{ème} spéciale. Les parkings devront être correctement fléchés.

ARTICLE 4 : Sauf sur les parcours des épreuves spéciales, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations où la vitesse devra être limitée à 30 km/h.

Le code de la route devra être respecté également pendant les reconnaissances ; un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, M^{me} la Sous-Préfète de Pontarlier, MM. les maires des communes concernées et notamment les maires des communes de LA RIVIERE DRUGEON, VAUX ET CHANTEGRUE, LA PLANEE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS, CHAPELLE D'HUIN, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. PROST, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

BESANCON, le 28 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-28-001

Suppléance LEROUX-HEURTAUX 30 mars 2018



ARRETE n° PREF 25-DCL 2018
portant désignation de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs
le vendredi 30 mars 2018

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée le vendredi 30 mars 2018 de 6 h 30 à 18 heures par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Pendant cette période, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX.

Besançon, le 28 MARS 2018



Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-20-004

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de
garde chasse - Thibaud PARENT

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde chasse - Thibaud PARENT

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2018 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par Monsieur Thibaud PARENT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thibaud PARENT né le 1^{er} avril 1993 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thibaud PARENT.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET